

Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques

**Département de Sociologie Politique
Et des relations Internationales**

**Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences Politiques**

Spécialité : Affaires Économiques et Internationales

**Thème :
L'Accord d'Association Algérie-Union
Européenne : Bilan critique**

**Etudiante : NAIT YUCEF
Chahrazad**

**Encadreur : M^r FOUJILI
Abdelhalim**

Année universitaire : 2013-2014

Remerciements

Je tiens à exprimer ma gratitude à l'égard de toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Mes remerciements s'adressent à toute l'équipe pédagogique de l'Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques.

*En particulier, mon encadreur Monsieur
FOUDILI Abdel-Halim*

Chahrazad

Dédicaces

A ma famille, ma belle-famille et à mes amis ;

Je dédie ce travail.

Chahrazad

Sommaire

Introduction

Chapitre I : Accord d'Association Algérie-Union Européenne, éléments historiques et contextes.

Section I : Eléments historiques de l'Accord d'Association.

Section II : Un contexte Européen Favorable« Processus de Barcelone ».

Section III : Un contexte contraignant et des défis à relever.

Chapitre II : Volet coopération et les conditions de succès de l'Accord d'Association.

Section I : présentation de l'Accord d'Association.

Section II : La coopération entre l'Algérie et l'Union Européenne.

Section III : Les conditions de succès de l'Accord d'Association.

Chapitre III : Analyse de l'impact de l'Accord d'Association sur l'économie algérienne.

Section I : Bilan des mesures d'accompagnement.

Section II : Impact de l'Accord d'Association sur l'économie.

Section III : Impact de l'Accord d'Association sur l'économie algérienne.

Conclusion

Liste des Tableaux

N°	Désignation	Page
01	le Commerce extérieur de l'Algérie en 1970 en millions de FF	15
02	Crédits accordés à l'Algérie dans le cadre des 4 protocoles	15
03	Le rapport sommes engagées- sommes non engagées (du fonds budgétaire de la CEE)	17
04	Structure des importations de l'Algérie (2000-2006)	22
05	structure des exportations de l'Algérie (2000-2006)	23
06	Evolution du commerce extérieur de l'Algérie (2005 - 2012)	79
07	Evolution des exportations par groupe d'utilisation (2005-2012)	81
08	Evolution commerce extérieur par régions économiques (2005 et 2012)	81
09	Principaux partenaires de l'Algérie à l'exportation (2008 et 2012)	82
10	Principaux partenaires de l'Algérie à l'importation (2008 et 2012)	84
11	Evolution des exportations de l'Algérie vers l'Union Européenne (2005-2012)	85
12	Evolution des importations en provenance de l'Union européenne (2005-2012)	86
13	Evolution des flux des IDE (2000-2010)	88
14	Les flux des IDE par pays en 2011	89

Liste des graphiques et figures

N°	Désignation	Page
01	l'Algérie	11
02	L'Union Européenne	12
03	Principaux partenaires de l'Algérie à l'exportation	83
04	Principaux partenaires de l'Algérie à l'importation	84
01	Evolution du commerce extérieur de l'Algérie (2005 - 2012), Graphique	80

Liste des documents en annexes

N°	Désignation	Page
I	L'Accord d'Association (Articles 1 à 99)	106
II	Protocole N° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la communauté des produits agricoles originaires de l'Algérie	139
III	Protocole N°2 relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits agricole originaires de la communauté	146
IV	Protocole N°3 relatif au régime applicable à l'importation dans la communauté des produits de la pêche originaires de l'Algérie	150
V	Protocole N°4 relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits de la pêche originaires de la communauté.	151
VI	Protocole N°5 sur les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre l'Algérie et la communauté.	157

Liste des abréviations

BM	Banque Mondiale
CEE	Communauté Economique Européenne
DIVECO	Diversification de l'Economie
FACICO	Facilitation du Commerce
FMI	Fond Monétaire International
HH	Hors Hydrocarbure
IDE	Investissement Direct Etranger
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
P3A	Programme d'Appui à La mise en œuvre de l'Accord d'Association
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PMI	Petite et Moyenne Industrie
PMG	Politique Méditerranéenne Globale
ZLE	Zone de Libre Echange

Résumés

Résumé

Le débat théorique et politique sur les vertus respectives du libre-échange et de protectionnisme, est l'une des plus grandes questions parmi les plus anciennes de l'analyse du commerce international. L'ouverture économique, notamment dans le cadre des arrangements économiques régionaux, représente une opportunité réelle pour les pays du sud de la méditerranée dans le but de s'intégrer dans l'économie mondiale.

A cet égard, l'Algérie s'est engagée dans la signature d'un Accord d'Association avec l'Union Européenne en 2002 qu'est rentré en vigueur en 2005, dans le cadre de la nouvelle politique de partenariat, concrétisé lors de la déclaration de Barcelone en 1995, dans le but d'instaurer une zone de libre-échange à l'horizon 2017.

La mise en place de cette zone de libre-échange, se caractérise par une asymétrie manifeste en termes d'ouverture des marchés entre les deux parties, qui se fera progressivement sur une période de 12 ans.

L'objectif de cette étude est donc d'essayer de déceler les effets et l'implication de cette ouverture afin de permettre une meilleure approche des défis qui seront soulevés par la mise en œuvre de l'Accord d'Association et qui pourra adapter l'économie nationale aux exigences de libre-échange.

Mots clés

Protectionnisme, Commerce International, Ouverture économique, Economie mondiale, Accord d'Association, politique de partenariat, Zone de libre-échange, Economie nationale.

ملخص

النقاش النظري والسياسي على كل من فضائل التجارة الحرة و الحمائية ، هي واحدة من أكبر الأسئلة من بين أقدم لتحليل التجارة الدولية .الانفتاح الاقتصادي، يمثل، ولاسيما في سياق الترتيبات الاقتصادية الإقليمية فرصة حقيقية لبلدان جنوب البحر الأبيض المتوسط من أجل الاندماج في الاقتصاد العالمي.

في هذا الصدد ، تلتزم الجزائر إلى التوقيع على اتفاقية الشراكة مع الاتحاد الأوروبي في عام 2002 التي عادت في النفاذ في عام 2005 ، في إطار سياسة الشراكة الجديدة ، والتي تتجسد في إعلان برشلونة في عام 1995، من أجل إقامة منطقة تجارة حرة بحلول عام 2017.

إنشاء هذه المنطقة التجارية الحرة ، يتميز بتمائل واضح من حيث فتح الأسواق بين الجانبين، والذي سيتم على مراحل متتالية على مدى فترة 12 عاما.

الهدف من هذه الدراسة هو محاولة التعرف على آثار و انعكاسات هذا الافتتاح للسماح نهج أفضل للتحديات التي ستطرح من خلال تنفيذ اتفاقية الشراكة و قادرة على التكيف الاقتصاد الوطني مع متطلبات التجارة الحرة.

الكلمات المفتاحية

السياسة الحمائية ، التجارة الدولية ، افتتاح الاقتصادية، الاقتصاد العالمي، اتفاقية الشراكة، سياسة الشراكة،منطقة التجارة الحرة،الاقتصاد الوطني. .

Abstract

The theoretical and political debate on the respective virtues of free trade and protectionism is one of the biggest questions among the oldest of the analysis of international trade. Economic openness, particularly in the context of regional economic arrangements, represents a real opportunity for the countries of the southern Mediterranean in order to integrate into the global economy.

In this regard, Algeria is committed to the signing of an Association Agreement with the European Union in 2002 that returned in force in 2005, under the new partnership policy, embodied in the Barcelona Declaration in 1995, in order to establish a free trade area by 2017.

The establishment of this free trade area, is characterized by a clear asymmetry in terms of market opening between the two sides, which will be phased over a period of 12 years.

The objective of this study is to try to identify the effects and implications of this opening to allow a better approach to the challenges that will be raised by the implementation of the Association Agreement and able to adapt national economy with the requirements of free trade.

Keywords

Protectionism , International Business, Economic Opening , World Economy, Association Agreement , partnership policy , Free Trade Zone , National Economy.

Introduction

I. Présentation

Le monde de nos jours est façonné selon des règles et des alliances politiques et économiques, où les pays en développement cherchent les moyens et les modalités qui leurs permettent d'assurer leur intégration dans le nouvel ordre mondial. Pour ce, ils ont cherché à participer activement dans les arrangements régionaux, considérant ceux-ci comme une étape vers la mondialisation, qui représente le nouvel facteur de développement des échanges et d'accumulation de la richesse.

Cependant, depuis sa création l'Union Européenne s'est investie dans les rapports de coopération avec la plupart des pays méditerranéens dans le cadre de processus de Barcelone. Passant par la signature d'accords de coopération fondée sur la base de l'assistance commerciale et l'aide financière, à la signature d'Accords d'Association basé sur le libre-échange et le principe de réciprocité.

Les rapports Algéro-européen s'inscrivent ainsi dans cette perspective élargie, et datent de plusieurs années. Le pays voit ses relations avec l'Union Européenne avancées dès la signature de l'Accord de coopération en 1976 suivis par des accords d'adaptation pour chaque situation.

Ces relations ont été régies dès 1969 par des accords de coopération bilatéraux purement commerciaux avec la communauté économique européenne(CEE), puis des Accords d'Association à partir de 1976. Mais à partir des années quatre-vingt-dix suite aux changements survenus sur la scène mondiale, la CEE éprouva la nécessité de donner un nouvel élan à

ces relations avec la rive sud méditerranéen, en lançant un processus dit « processus de Barcelone ».

Les 27 et 28 novembre 1995 les pays du tiers méditerrané se sont réunis à Barcelone et se sont engagés dans un processus de coopérations favorisant la transition économique des pays du tiers méditerrané, dans le but de réaliser un espace de libre-échange. Ce partenariat était l'outil diplomatique et économique de l'Union Européenne en méditerranée. Il contenait trois volets : politique et sécuritaire, économique et financier, social et culturel.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Union Européenne cherchait à développer des relations privilégiées avec ses voisins de sud ainsi que soutenir leurs réformes économiques et politiques, à travers des Accords d'Association avec chaque pays. La Tunisie en 1995, le Maroc en 1996, mais l'Algérie a pris du retard pour la signature de son Accord d'Association avec l'Union Européenne, qui a été paraphé décembre 2001, et signé en avril 2002 lors du sommet euro-méditerranéen à Valence, en Espagne. L'Accord est entré en vigueur trois années plus tard, le 1^{er} septembre 2005, soit dix ans après le processus de Barcelone, et ce suit à des raisons économiques et sécuritaires.

Pour l'Algérie, cette période a été marqué par une crise multidimensionnelle , d'un côté la sortie d'une décennie de rupture totale avec l'extérieur et d'une isolation sur la scène politique international due au terrorisme qui a déstabilisé et fragilisé le pays sur tous les plans, de l'autre côté la baisse des ressources due à la chute du prix du pétrole qui l'a mise dans une situation critique vis à vis de sa dette extérieur .

Si le début des années 2000 a vu cette crise se résoudre graduellement et si le cours du baril s'est redressé et a mis l'Algérie en bonne position financière, la balance commerciale du pays a demeuré défavorable avec des exportations hors hydrocarbure insignifiantes et des factures d'importation lourdes.

La signature d'un Accord d'Association avec l'Union Européenne est un instrument d'aide aux réformes entreprises depuis le plan d'ajustement structurel et la poursuite d'une même trajectoire engagée par le choix de l'ouverture et l'adoption de l'économie de marché. Une lecture approfondie du texte de l'Accord fait ressortir l'importance accordée au volet commercial au détriment des autres volets, prévoyant ainsi une libéralisation progressive des échanges commerciaux par la mise en œuvre d'un calendrier de démantèlement tarifaire qui supprime toutes les restrictions au commerce dans le but de la création d'un espace de libre-échange à l'horizon de 2017. Ce désarmement concerne les produits agricoles et agricoles transformés et ceux de la pêche, et les produits industriels.

II. Le choix du sujet et objectifs de l'étude

L'Accord d'Association Algérie-Union Européenne constitue un important sujet d'étude, il représente la phase de concrétisation de la transition vers l'économie de marché. L'étude de ce sujet nous permettra de découvrir l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que les causes de réussite ou celles du blocage puis d'en tirer des conclusions.

En effet, l'Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union Européenne est un sujet de débat permanent, qui fait l'objet de nombreuses critiques sur les résultats de l'Accord. Notre étude s'inscrit dans ce cadre, elle nous permettra de comprendre son aspect et de lever les voiles sur certains questionnements.

Par ailleurs, notre recherche doit permettre de :

- ❖ Connaître l'historique de l'Accord d'Association ;
- ❖ Comprendre le processus de la signature de l'Accord ;
- ❖ Comprendre l'importance et l'influence de l'Accord sur l'économie algérienne ;
- ❖ Comment faire face à la rude concurrence européenne.

III. La problématique

La libéralisation de l'économie nationale s'est annoncée difficile face aux différentes disparités entre les parties contractantes mais à quel niveau elle lui sera nécessaire : **Une ouverture de ce type sera-t-elle bénéfique pour l'économie algérienne ?**

IV. Les questions secondaires

De cette problématique découlera des sous questions suivantes :

- Quel est l'historique de l'Accord Association Algérie-UE?
- En quoi consiste la coopération entre les parties ?
- Quels sont les principaux projets de cette coopération ?
- Y'aura-t-il un avantage pour l'Algérie face à la rude concurrence contre les produits européens plus compétitifs ?
- Quel est l'impact de la libéralisation commerciale et l'apport de l'accord d'association sur le développement économique de l'Algérie ?

V. Les hypothèses

Pour pouvoir répondre à ces interrogations nous avons eu recours aux hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 1** : L'ouverture du marché algérien sur la concurrence européenne dans les conditions actuelles, ne peut se réaliser sans heurte pour l'ensemble de l'économie nationale.
- **Hypothèse 2** : Le bilan de l'accord d'association est à l'avantage de la partie européenne.
- **Hypothèse 3** : L'économie algérienne ne pourra pas résister à l'ouverture totale de son marché face à la rude concurrence des produits européens après la mise en place de la zone de libre-échange.

VI. Les études précédentes

Plusieurs études ont été consacrées au sujet de l'Accord d'Association Algérie-Union Européenne et dans lesquelles on a abordé d'une manière directe ou indirecte la relation entre les deux parties. Le sujet est traité par de nombreux chercheurs de magister et doctorat soit en Algérie où à l'étranger.

On trouve aussi un grand nombre de chercheurs qui 'ont écrit sur la coopération entre l'Algérie et l'Union Européenne, tels que : BENABDELLAH Youcef, BICHARA Khader, BEKENNICHE Otmane,...etc.

VII. Délimitation du sujet

- ❖ En temps : depuis la mise en œuvre de l'Accord d'Association à nos jours (2005 – 2012) ;
- ❖ En espace : les relations économiques entre l'Algérie et l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'Association, et leurs impacts sur l'économie algérienne.

VIII. Méthodologie

Afin d'aborder le sujet, nous avons fait appel à des outils méthodologiques différents.

- ❖ L'outil permettant l'étude et l'analyse des faits et des documents historiques à savoir, la méthode historique ;
- ❖ L'outil permettant l'établissement des constats et des réalités, à savoir la méthode descriptive ;
- ❖ Enfin, l'outil permettant l'analyse des faits et la projection de leur impact dans l'avenir à savoir l'approche analytique.

IX. Les difficultés de l'étude

Le manque d'ouvrages et d'études consacrés à ce thème dans notre bibliothèque a compliqué notre recherche bibliographique et nous a obliger à se déplacer et à chercher plus dans la documentation numérique (sur internet et la base de donnée SNDL). Aussi, La période nécessaire au

traitement d'un thème de recherche est relativement plus longue que l'échéance arrêtée pour le dépôt de mémoire.

X. La division du plan

Afin de traiter notre sujet, nous proposons de répartir notre travail en trois chapitres, où nous entamerons notre étude avec un historique sur les relations Algéro-européennes et le contexte où se sont déroulées les négociations entre les deux parties pour arriver à la conclusion de l'Accord. En premier lieu, nous allons voir quelques éléments historiques de la relation Algéro-européennes, puis le contexte favorable européen dans le cadre du processus de Barcelone, dans un seconde lieu. Et en troisième lieu nous allons voir le contexte contraignant et des défis à relever.

L'idée principale du deuxième chapitre tourne autour du volet coopération entre l'Algérie et l'Union Européenne et les conditions de succès de l'Accord. Ensuite, nous allons entamer ce chapitre par la présentation de l'Accord d'Association, passons à la présentation des différents domaines de coopération, pour en finir par les conditions du succès de l'Accord d'Association.

Pour ensuite présenter dans le troisième chapitre, une analyse de l'impact de l'Accord d'Association sur l'économie algérienne, commençant par un bilan sur les mesures d'accompagnement, et nous nous focalisons sur l'essentiel du volet économique en analysant les flux d'échanges commerciaux entre les deux parties. Nous présenterons dans le dernier chapitre une analyse critique de l'impact de l'Accord d'Association sur l'économie algérienne, et les effets qu'est sur l'évolution du commerce extérieur, ainsi que les défis qui seront soulevés par la mise en œuvre de moyens appropriés, afin d'être en mesure de réussir l'intégration de l'Algérie dans l'espace euro-méditerranéen et d'atténuer par conséquent les répercussions négatives du démantèlement tarifaire en saisissant les opportunités offertes par ce nouvel Accord.

Chapitre I :

**Accord d'Association Algérie-
Union Européenne, éléments
historiques et contextes.**

Depuis sa création l'Union Européenne s'est investie dans les rapports de coopération avec la plupart des pays méditerranéens dans le cadre du processus de Barcelone. Passant par la signature d'accords de coopération fondée sur la base de l'assistance commerciale et l'aide financière, à la signature d'accords d'association basé sur le libre-échange et le principe de réciprocité.

Les rapports Algéro-européen s'inscrivent ainsi dans cette perspective élargie, et datent de plusieurs années. L'Algérie voit ses relations avec l'Europe avancer dès la signature de l'accord de coopération en 1976 suivi par des accords d'adaptation pour chaque situation. Pour l'Algérie, la signature d'un Accord d'Association avec l'Union Européenne est un instrument d'aide aux réformes entreprises depuis le plan d'ajustement structurel et la poursuite d'une même trajectoire engagée par le choix de l'ouverture et l'adoption de l'économie de marché.

L'Accord d'Association entre l'Union Européenne et l'Algérie s'inscrit dans le cadre du renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union Européenne et de la Conférence de Barcelone en 1995, qui prévoit la réalisation concrète du partenariat euro-méditerranéen. Cette conférence a marqué le point de départ du partenariat, dont l'objectif était de construire une zone de paix et de prospérité partagée, par le biais de trois moyens : l'instauration d'une zone de libre-échange, la coopération et la concertation économique et la coopération financière.

Dans ce présent chapitre nous tenterons dans la première section de voir quelques éléments historiques de la relation Algéro-européennes, dans la deuxième section le contexte favorable européen dans le cadre du processus de Barcelone, et en troisième lieu nous allons voir le contexte contraignant et des défis à relever.

Section I : Eléments historiques de l'Accord d'Association

Les relations entre l'Algérie et l'Union Européenne remontent à très loin dans l'histoire, il nous semble important dans la perspective d'une compréhension parfaite de la situation actuelle de citer tous les moments forts de cette histoire, et les enjeux actuels.

Dès 1976 l'Algérie a signé une convention avec la CEE qui constituait le cadre de la coopération entre les deux parties jusqu'à la signature de l'Accord d'Association en 2001. Mais la Déclaration de Barcelone de 1995 constitue une réelle révolution dans le partenariat entre l'Union Européenne et ses voisins du Sud.

Pour bien comprendre les relations euro méditerranéennes en général et particulièrement, les relations entre l'Algérie et l'Union européenne, il est primordial d'observer les moments forts de leurs histoires, leurs situations socio-économiques.

Sous-Section 1 : Algérie - Union européenne : deux entités de poids différents

L'Algérie est un état de 37,9 millions d'habitants au 1er Janvier 2013¹, sa superficie est de 2 381 740 km². L'économie algérienne a progressé de 2,6 % en 2011², tirée par les dépenses publiques, en particulier dans le secteur de la construction et des travaux publics, et par la demande

¹ <http://www.ons.dz/-Demographie-.html>, consulté le : 7/12/2013 à 15h.

² <http://www.imf.org/external/french/np/sec/pn/2012/pn1205f.htm>/consulté le : 08/12/2013 à 14h.

intérieure croissante. Le taux d'inflation était de 3,9 % et le déficit budgétaire à 3 % du produit intérieur brut (PIB).

La production du secteur pétrolier et gazier en termes de volume, continue de diminuer, passant de 43,2 millions de tonnes à 32 millions de tonnes entre 2007 et 2011. Néanmoins, le secteur représentait 98 % du volume total des exportations en 2011 et 70 % des recettes budgétaires, ou 71,4 milliards USD. Le secteur agricole et des services ont enregistré une croissance de 10 % et de 5,3 %, respectivement. La politique budgétaire est restée expansionniste et a permis de maintenir le rythme des investissements publics et de contenir la forte demande pour l'emploi et de logement. Une croissance de 3,1 % est attendue en 2012.

Fig.1 : l'Algérie



Disposant de réserves importantes de change, l'Algérie a établi un vaste programme d'investissement « deuxième programme de redressement économique 2010-2014 » à hauteur de 286 milliards d'Euros pour le secteur du logement, des infrastructures, des services publics, de la production agricole et des crédits aux petites et moyennes entreprises.

Fig.2 : l'Union Européenne



L'Union Européenne s'étale sur une superficie de plus de 4 millions de Km², la population de l'Union Européenne est de 505,7 millions d'habitants

au 1^{er} janvier 2013¹, elle arrive en troisième position après la Chine et l'Inde, elle représente 7 % de la population mondiale.

En 2011², 9,57 % de la main d'œuvre de l'Union Européenne était au chômage, le taux d'inflation est de 3,33% et sa croissance économique est de 2.4% juste derrière les Etats-Unis (3.3 %), dont 60 % est généré par le secteur des services, ce qui représente un quart du PIB mondial. Ses échanges commerciaux représentent environ le 1/5 des échanges mondiaux dont 2/3 sont des échanges intracommunautaires.

L'Union Européenne est le principal exportateur au monde et le deuxième plus grand importateur. Les Etats-Unis constituent son principal partenaire commercial suivi de la chine. L'Union Européenne est le premier donateur d'aide publique au développement. Elle dépend de l'importation pour couvrir plus de la moitié de sa consommation énergétique, son approvisionnement en gaz est assuré auprès de la Russie, la Norvège et l'Algérie.

En termes d'échange des marchandises, sachant que l'Algérie dépend de ses recettes pétrolières pour payer la lourde facture de ses importations, dont les produits alimentaires de base et les médicaments ont la part du lion, plus de la moitié de ses échanges sont effectués avec l'Union Européenne. Un document de la Commission européenne³ confirme que l'Union Européenne est le principal partenaire commercial de l'Algérie,

56 % des importations et 64 % des exportations de celle-ci sont la part de l'Union Européenne.

¹ <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20130627.OBS4984/carte-l-union-europeenne-s-etend-encore-plus-vers-l-est.html>) consulté le : 7/12/2013 à 15h.

² <http://www.indexmundi.com>Données pour l'année 2011 sur les pays de l'Union Européenne consulté le : 11/11/13à 7h.

³ Dossier spécial euro Med, l'Accord euro-méditerranéen entre l'Union européenne et l'Algérie (DG Europe aide office de coopération Unité B3)15.1.2002
http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/publication/sf27a_fr.pdf.

Sous-section 2 : L'évolution des rapports entre l'Algérie et la Communauté Européenne (CEE) :

L'Algérie a signé en 1976 son premier accord dans le cadre d'une politique méditerranéenne globale (PMG) de la Communauté engagée avec les pays tiers méditerranéens¹ dès le début des années 70, soit 14 ans après son indépendance.

Le caractère principal de cette nouvelle approche est l'ouverture sur les volets techniques et financiers dans un but d'aider les pays tiers méditerranéens à relever les défis du développement et de la modernité grâce à une coopération économique et une aide financière.

Cependant, il est utile de signaler que l'Algérie exportait l'équivalent de 5602 Millions de FF dont 20 % environ des produits agricoles et alimentaires, et importait pour 6980 millions de FF dont 13 % environ des produits agricoles et alimentaires.

L'observation du tableau n°1 nous permet de remarquer que la balance commerciale de l'Algérie était déficitaire en général et que le commerce entre la CEE et l'Algérie était en faveur de cette dernière, les importations de l'Algérie en provenance de l'Europe ne représentaient que 9.80 % des importations globales, au moment où les exportations vers l'Europe représentaient 15.62 %.

¹ Les pays arabes appartenant à ce groupe ont récemment retrouvé l'indépendance :
Liban, Syrie, Maroc, Tunisie, et l'Algérie.

Tableau N°01 : le Commerce extérieur de l'Algérie en 1970

en millions de FF

Produits	Importations	Dont provenant de l'Europe	Exportations	Dont vers Europe
Produits divers	6064	620.5	4460	753.5
Produits agricoles et alimentaires	916	64	1142	122
Totaux	6980	684.5	5602	875.5

Source : annuaires statistiques nationaux¹

Comme déjà évoqué, cet accord s'inscrivait dans le cadre de la politique méditerranéenne globale qui a dépassé le caractère commerciale pour fournir de l'aide économique et financière. Dans cette perspective l'accord a été suivi de quatre protocoles ;

Tableau N°02 : Crédits accordés à l'Algérie dans le cadre des 4 protocoles

en Millions d'euros

	Prêts de la Banque Européenne d'Investissement	Fonds budgétaires de la CEE	Total
1er protocole 1978-81	70	44	114
2ème protocole 1982-86	107	44	151
3ème protocole 1987-91	183	56	239
4ème protocole 1992-96	280	70	350
Totaux	640	214	854

Source : Document de la commission européenne².

¹ATALI Louis. : « Les relations commerciales entre la CEE et les pays méditerranéens ». CIHEAM, options méditerranéennes, 15 Octobre 1972.

² Union européenne - Maghreb 25 ans de coopération 1976-2001, document de la Commission européenne.

Les ressources budgétaires accordées à l'Algérie dans le cadre du premier protocole sont principalement destinées au secteur du développement rural (34%), environnement (31%) et transport (24%). Ceux du deuxième protocole sont destinés prioritairement aux infrastructures (70%) et la gestion de l'eau et des énergies (18%). Quant au troisième protocole, les infrastructures (50%) et la gestion de l'eau (irrigation 30%) sont des secteurs prioritaires.

En Décembre 1990, le conseil a adopté la stratégie de la politique méditerranéenne rénovée proposée par la commission en vue d'intensifier les rapports avec les pays tiers méditerranéen afin de réduire l'écart entre les économies des deux ensembles.

Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, l'Algérie a bénéficié au titre du quatrième protocole (voir tableau n°2) d'une augmentation de 40 %. L'innovation introduite par cette politique consiste en l'insistance sur les réformes économiques et structurelles, et la coopération régionale et l'environnement. L'Algérie a bénéficié de 350 millions euros dont 68 % aux infrastructures et 21 % à l'agriculture et la pêche.

Globalement, on peut conclure que les accords CEE et pays tiers méditerranéennes conclus entre 1969 et 1977 étaient purement commerciaux. Officiellement on les qualifiait « d'Accords de coopération », ils ont été caractérisés par le couplage aide financière - avantages commerciaux¹.

¹ BERRAMDANE Abdelkhaleq. : Le partenariat euro - méditerranéen à l'heure de l'élargissement, Karthala, 2005, P6.

**Tableau N°03 : Le rapport sommes engagées- sommes non engagées
(du fonds budgétaire de la CEE)**

	Montant alloué	Montant non engagé	Millions d'euros % non engagé
1er protocole	44	8.4	19.09
2ème protocole	44	15.1	34.31
3ème protocole	56	11	19.64
4ème protocole	70	37.8	54
Total	214	72.3	33.78

Source : Document de la commission européenne

On peut remarquer que le tiers des montants accordés à l'Algérie n'a pas été engagé (tableau n°3), sur un total de 854 millions d'Euros, 640 millions étaient des prêts de la BEI, et sur le don de 214 millions d'Euro accordé par le fonds budgétaire de la CEE seulement les deux tiers ont été engagés.

La première conclusion est que en dépit de l'ampleur des prêts par rapport aux dons qui normalement devraient servir le même objectif puisqu'ils sont inscrit dans la même nomenclature, la CEE ne s'est pas trop inquiétée pour les sommes accordées par la Banque Européenne d'Investissement pourtant, ils sont trois fois supérieur.

La deuxième remarque c'est que les sommes non engagées affiche un accroissement d'un protocole à l'autre, alors que normalement les difficultés ont tendance à diminuer au fil du temps. Ainsi, pour être exacte, 8.4, 15.1, 11 et 37.8 en millions d'euros sont classés à la partie reliquat du premier au quatrième protocole successivement. Ce qui fait 72.3 millions d'euros sur 214millions d'euros, soit un tiers.

Section II : Un Contexte Européen favorable, « le Processus de Barcelone » :

Suite aux changements survenus sur la scène mondiale à partir des années quatre-vingt-dix, la CEE éprouva la nécessité de donner un nouvel élan à ses relation avec la rive sud de la Méditerranée, en lançant un

processus dit « Processus de Barcelone » qui s'est tenu les 27 et 28 novembre 1995¹. Il est clair qu'il reflète une nouvelle vision qui prend en compte les attentes des pays du Sud, mais aussi les préoccupations des pays du Nord.

Selon Erwan Lannon², le processus de Barcelone constitue les bases d'un nouveau type de partenariat qu'on peut le qualifier d' : « association stratégique et partenariale de proximité ». Selon le même auteur, le terme association renvoie au type de relations bilatérales contractuelles à la base de la construction euro-méditerranéenne. Stratégique parce qu'il met en avant le renforcement de la politique méditerranéenne. Partenariale, il ne s'agit plus d'une logique de coopération globale, mais d'un esprit de partenariat. Enfin, proximité pour différencier le type de relations avec les pays de tiers méditerranéen.

Sous-section 1 : Genèse du Processus :

L'objectif général de la déclaration de Barcelone est de garantir la paix, la stabilité et la prospérité en méditerranée par l'instauration d'une zone de dialogue et de coopération.

Cet objectif se réalisera par des actions en faveur de certains objectifs spécifiques à savoir :

- Renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme.
- Développement économique et sociale durable.
- Lutte contre la pauvreté.
- La promotion d'une meilleure compréhension entre les cultures.

¹ BENKENNICH Otmane. : Le partenariat euro-méditerranéen : les enjeux, Office des Publications Universitaires, Algérie 2011, p65.

² LANNON Erwan. : Le partenariat euro-méditerranéen : éléments d'une analyse juridique : Le partenariat euro-méditerranéen vu du sud, L'Harmattan, 2001, p 191.

La déclaration de Barcelone s'attaque à des problèmes réels, soit du côté de la situation dans les pays tiers méditerranéen ou de la perception qu'ont les peuples les uns envers les autres. Le climat de tension qui règne surtout avec le terrorisme, nécessite des actions qui favorisent une meilleure compréhension.

Pour atteindre les objectifs suscités, la déclaration a fixé trois moyens qui constituent aussi trois volets prioritaires de partenariat, il s'agit, de :

- L'instauration d'un dialogue politique renforcé et régulier.
- Le développement de la coopération économique et financière.
- La valorisation accrue de la dimension sociale, culturelle et humaine

Sous-section 2 : Les volets du partenariat selon le

« Processus » :

Premier volet : Le partenariat politique et de sécuritaire :

L'objectif de ce volet est de définir un espace commun de paix et de stabilité.

La déclaration de Barcelone insiste sur le fait que, la stabilité et la sécurité de la région sont un bien commun et qu'il faut s'engager pour le promouvoir et à le renforcer. Ils estiment que cela peut être atteint par :

- Le respect des principes de la charte des nations unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme en particulier et le droit international en général.
- Le développement de l'Etat de droit et de la démocratie.
- La mise en place des conditions nécessaires à l'exercice des libertés fondamentales.
- Favoriser l'échange d'informations pour combattre le crime, encourager la tolérance et lutter contre le racisme

- Le respect de la souveraineté et la coopération en bonne foi et l'abstention de toute intervention dans les affaires intérieures ainsi que le respect de l'intégrité et l'unité territoriale.
- Le respect de l'égalité des peuples et leurs droits de disposer d'eux même.
- Le principe de règlement des différends par les moyens pacifiques.

L'analyse de ces points permet de remarquer que les pays du Sud de la méditerranée sont les plus visés, parce qu'il se trouve que ces pays sont jugés moins démocratiques et que l'Etat de droit n'est pas complètement instauré ou contesté dans bien des cas. Néanmoins, certains estiment que l'obsession sécuritaire est à l'origine de la tenue de la conférence de Barcelone et du partenariat qui s'en est suivi¹.

Deuxième volet : Le partenariat économique et financier :

L'objectif de ce volet est de construire une zone de prospérité partagée

La déclaration montre un attachement au développement durable et équilibré comme moyen de réalisation d'une zone de prospérité partagée, et reconnaît les difficultés relatives à la dette des pays les moins développés.

En reconnaissant que les pays ne sont pas concernés de la même façon par les défis qui sont quand même communs, la déclaration estime atteindre l'objectif d'une « zone de prospérité » -à long terme- à travers l'accélération du rythme de développement économique, l'amélioration des conditions de vie des populations, l'augmentation du niveau d'emploi, la réduction des écarts de développement dans la région euro-méditerranéenne et enfin la promotion de la coopération et l'intégration

¹ KHADER Bichara. : Le partenariat euro-méditerranéen : après la conférence de Barcelone, L'Harmattan, 1997.

régionale. Le moyen d'atteindre ces objectifs est le partenariat économique et financier qui aura pour but, l'instauration d'une Zone de Libre Echange (ZLE) à l'horizon 2010 dans le respect des obligations de l'OMC.

Cela nécessite une série de mesures à entreprendre par les pays partenaires. Prenant en compte que cette zone aura des effets négatifs possibles, un engagement d'accroître l'assistance financière de l'Union Européenne à ses partenaires est clairement mentionné.

Troisième Volet : Le partenariat dans les domaines sociaux, culturels et humains :

L'objectif de ce volet est de développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles

Deux idées principales émergent dans ce volet, il s'agit en premier lieu d'une prise de conscience que l'adhésion populaire est impérative pour le succès du partenariat et de ce fait, l'Union s'est engagé à faciliter l'échange entre les populations des deux rives pour une meilleure compréhension en vue d'éliminer toute sorte d'incompréhension source de tension.

Sous-Section 3 : Les échanges après le Processus de Barcelone :

En admettant que l'objectif de l'Algérie d'accroître est de diversifier ses exportations, et ayant déjà établi que l'Union Européenne est son premier partenaire, le tableau 1 qui a été conçu pour démontrer l'impact du « Processus de Barcelone » sur le partenariat entre l'Algérie et l'Union Européenne révèle que non seulement l'Algérie n'a pas gardé un taux de croissance de son commerce extérieur constant, mais ses exportations ont régressé sensiblement.

La structure des importations et des exportations de l'Algérie (tableaux n°4 et n° 5) démontre que l'essentiel des importations est constitué de produits alimentaires y compris ceux de première nécessité, de produits semi-finis et des biens de consommation.

Tableau N° 04 : Structure des importations de l'Algérie (2000-2006)

en Millions de \$.US

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Produits alimentaires	2415	2395	2740	2678	3597	3587	3800
Energie et lubrifiants	129	139	145	114	173	212	244
Produits bruts	428	478	562	689	784	751	843
Produits semi-finis	1655	1872	2336	2857	3645	4088	4934
Biens d'équipement agricoles	85	155	148	129	173	160	96
Biens d'équipement industriels	3068	3435	4423	4955	7139	8452	8528
Biens de consommation	1393	1466	1655	2112	2797	3107	3011
Total des importations	9174	9941	12007	13533	18309	20357	21456

Source : ministère des finances :

<http://www.finances-algeria.org/dgep/a35.htm>.

Si la valeur des biens d'équipement industriel importé est relativement élevée, cela peut en cacher le fait que ceux-ci se composent en majorité de matériel de travaux publics. Pour l'essentiel des produits, le montant a doublé sur la période 2000-2006 au moment où les biens d'équipements agricoles sont restés identiques pour l'année 2000 et 2006. Ce qui explique en partie la faiblesse du secteur agricole qui constitue quand même un secteur stratégique, ce qui fragilise le pays en termes de sécurité alimentaire.

Tableau N°05 : structure des exportations de l'Algérie (2000-2006)

	Millions de \$.US						
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Produits alimentaires	32	28	35	48	59	67	73
Energie et lubrifiants	21	18	18	23	31	45	53557
Produits bruts	106	529	098	972	305	731	
Produits semi-finis	44	37	51	50	90	134	195
Biens d'équipement agricoles	465	504	551	509	571	656	828
Biens d'équipement industriels	11	22	20	1	0	0	1
Biens de consommation	47	45	50	30	47	36	44
Total des exportations	14	12	27	35	14	14	43
	21	19	18	24	32	46	54 741
	718	176	832	646	086	637	

Source : ministère des finances :
<http://www.finances-algeria.org/dgep/a35.htm>

Le tableau n°5, place les hydrocarbures à la tête des exportations de l'Algérie, et de cela place celle-ci dans la situation de dépendance envers ses exportations de matières premières. Les turbulences du marché mondial des matières premières mettent l'Algérie dans une position fragile.

Section III : Un Contexte contraignant et des défis à relever :

L'étude de la situation économique et politique de l'Algérie la veille de la signature de l'Accord d'Association, nous permettra de découvrir dans quel contexte se sont déroulées les négociations entre l'Union Européenne et l'Algérie en vue de la conclusion l'Accord d'Association.

Sous-Section 1 : Contexte national économique.

A. La situation financière :

La situation financière de l'Algérie s'est assaini de la fermeté des cours du pétrole. Ainsi, l'excédent global du trésor a atteint 4.2% du PIB en 2001 (10% en 2000)¹. Les recettes pétrolières ont également fortement contribué au redressement de la situation externe de l'Algérie.

Le compte courant était en excédent de 12.4% du PIB en 2001, tandis que le solde du compte capital, traditionnellement déficitaire, s'est légèrement amélioré.

L'Algérie a affecté cet afflux de devises d'une part à la reconstitution du stock de réserves de change qui est passé de 4.6 mois en 1999 à 18 mois en 2001, et d'autre part à la création d'un fonds de stabilisation des recettes, dont l'encours était de 3.3 milliards de dollars à fin 2001².

Par ailleurs, l'Algérie a mené des politiques monétaires et de changes très prudentes. Une baisse progressive des taux d'intérêts directeurs accompagné le ralentissement de l'inflation (4.3% en 2001 contre 30% en 1995) tandis que la gestion du change pratiquée par la Banque Centrale a permis de stabiliser le taux de change réel effectif et de faire converger progressivement la devise vers son cours sur le marché parallèle.

Cette politique associée aux bénéfices d'une restructuration de la dette extérieure par le club de Paris et par le club de Londres en 1995, a permis de réduire la vulnérabilité de l'économie algérienne et de créer des conditions favorables à une reprise de la croissance.

¹ BENKENNICH Otmane. : La coopération entre l'union européenne et l'Algérie, l'accord d'association, Office des Publications Universitaires, Algérie, 2006, p 128.

² BENKENNICH Otmane, op.cite, pp 128, 129.

Malgré une croissance dynamique du secteur privé, en particulier dans le secteur industriel (+ 4.5% sur 2001), l'économie algérienne est pénalisée par la prédominance du secteur public.

Les banques publiques, qui rassemblent 90% du total des actifs bancaires en Algérie, connaissent une situation financière délicate, elles souffrent d'une faible rentabilité et leur solvabilité est grevée par un niveau de prêts non performants élevé. L'impact des mesures de soutien au secteur bancaire public est considérable dans la situation de la dette publique interne de l'Algérie.

B. La relance économique :

Sur le plan économique l'Algérie a mis en place deux plans de relance économique pour répondre aux exigences de développement économique et social.

Le premier a pris la forme d'un plan de relance budgétaire en prévoyant reprise des dépenses d'investissement de l'Etat pour un montant total d'environ 6.9 milliard de dollars sur la période 2001-2004¹.

Le second plan consacre une enveloppe de 55 milliards de dollars sur la période de 2005-2010². Ces fonds seront utilisés en grandes parties pour financer des œuvres publiques génératrices d'économies au niveau global notamment la construction d'un million de logements sociaux, l'amélioration des voies de communication, la modernisation de l'infrastructure en général etc.

Cependant, ces plans de relance reposent sur la capacité des autorités algériennes à dégager des recettes suffisantes pour les financer. Leur exécution sera donc soumise à la stabilité des recettes pétrolières.

¹ BENKENNICH Otmame, op.cite, p 130.

² BENKENNICH Otmame, op.cite, p 130.

En outre, les réformes structurelles progressent trop lentement. Quelques progrès ont été accomplis, comme en témoignent les lois adoptées sur les télécommunications, le transport, les mines, les ordonnances prises en 2001 sur la privatisation et investissements.

Les principaux programmes de réforme devant être poursuivis englobent :

- La réforme du système judiciaire;
- La réforme du système éducatif pour mieux l'aligner sur les besoins de la nouvelle économie de marché et du savoir;
- La redéfinition du rôle de l'État et la modernisation de l'administration.

En effet, le document de la commission des investissements de la Cruced qui s'est réunie du 7 au 11 mars 2005¹ sur la politique d'investissement de l'Algérie fait valoir qu'en dépit de l'augmentation significative ces dernières années, les investissements directs étrangers sont demeurés concentrés dans quelques secteurs spécifiques. D'ailleurs, ils ont semblés ne pas avoir un impact significatif sur l'économie nationale en termes de création d'emplois, d'accès aux marchés et de transfert de technologie. Le document souligne également la persistance des obstacles réglementaires et administratifs qui freinent le flux des investissements directs étrangers en Algérie.

Au cours de ces dernières années, l'Algérie est parvenue à accélérer sa croissance économique, tout en maîtrisant l'inflation, mais n'a en revanche que peu progressé sur la voie d'une économie de marché.

Poussée par les prix pétroliers et une politique budgétaire expansionniste, la croissance réelle du PIB s'est établie en moyenne à près de 6%². Toutefois, l'essentiel de cette croissance a été alimenté par les

¹ BENKENNICH Otmane, op.cite, p 130.

² BENKENNICH Otmane, op.cite, p 131.

secteurs pétrolier et agricole, et par le dynamisme des secteurs de la construction et des services, largement tributaires des dépenses publiques. Le retour à la croissance dans les secteurs non pétroliers reste donc un défi.

C. Le secteur bancaire :

Le secteur bancaire est encore en grande partie aux mains des pouvoirs publics : les banques publiques détiennent plus de 90% des actifs. L'indépendance des banques publiques vis-à-vis de leur actionnaire étatique s'est néanmoins renforcée et les entreprises publiques ne sont plus systématiquement favorisées dans l'accès au crédit bancaire.

La part des crédits alloués au secteur privé a en effet sans cesse augmenté ces dernières années pour atteindre plus de 60%¹.

Toutefois l'accès des entreprises au crédit est difficile, notamment pour les PME. Les délais sont très lents, les conditions d'octroi et les garanties demandées ainsi que leur gestion financière peu transparente excluent de la majorité d'entre elles du marché du crédit. Les instruments de financement des PME sont inexistantes ou peu développés. En plus du besoin de renforcer leur capacité intrinsèque, le cadre dans lequel évoluent les banques est aussi à réformer (faible compétition et autonomie limitée, taux d'intérêts et politique salariale alignés).

Les réformes dans le secteur bancaire et les améliorations en infrastructure sont jugées cruciales. Les règlements régissant les bénéfices et les dividendes, perçus comme principal pour les investisseurs étrangers, devraient être simplifiés. Pour autant, ils relèvent certaines contraintes liées, notamment, au code des investissements qu'ils trouvent ambigu, aux procédures administratives lentes.

¹ BENKENNICH Otmame, op.cite, p 131.

Dans le sens concernant le système financier et bancaire M. Lucio Guerrato fait valoir que «certainement, les banques ont leur part de responsabilité : le système de paiement nécessite une solide réforme, les délais d'attente pour encaisser les paiements sont excessivement lents, le crédit ne fonctionne pas comme un véritable stimulant à l'investissement. Je rappelle que dans un pays qui n'a pas encore développé une bourse, l'utilisation de l'épargne pour l'investissement ne passe en principe que par les banques, je crois que les dirigeants des banques sont au courant, comme toute autre personne dans ce pays et comme moi-même, de ces problèmes et connaissent très bien les moyens de réformer et d'améliorer le système. Le problème que les banques sont un organisme lourds, difficile à faire évoluer pour une série de raisons qui ne concerne pas les capacités individuel du personnel mais la nature bureaucratique de leur structure.

En tout cas la question de la réforme bancaire me paraît bel et bien à l'ordre du jour du gouvernement depuis quelque temps, et d'après moi, les dernières décisions du ministre des finances ont bien annoncé la direction dans laquelle on compte procéder »¹.

D. L'accèsion de l'Algérie à l'OMC :

L'Algérie a entamé des discussions avec l'OMC depuis avril 1998². Un groupe de travail sur son accèsion a été constitué et s'est réuni à cinq reprises. Cependant, les négociations multilatérales restent encore assujetties à la problématique des subventions à l'exportation et du soutien à l'agriculture qu'à celles de la politique des prix, la fiscalité et la transparence dans la conclusion des marchés publics.

Mais aussi en rapport à l'avancement des discussions entamées sur le degré d'ouverture du marché algérien en termes de consolidation des droits de douanes, de la demande de l'Algérie d'une période de transition de douze années, en vue d'une bonne adaptation des filières industrielles,

¹ BENKENNICH Otmane, op.cite, p 132.

² BENKENNICH Otmane, op.cite, p 132.

d'une meilleure marge de manœuvre et de mesures de sauvegarde et à l'ouverture des services.

Neuf secteurs sur 11 ayant été cités dans les offres transmises par l'Algérie au groupe de travail, et ce, à l'exclusion des secteurs « sensibles » de la santé et de l'éducation.

Par ailleurs, des avances en revanche ont pu être réalisées en matière de services. L'Algérie a particulièrement veillé à ce que l'offre initiale de libéralisation de ces services ne comporte pas de volet audiovisuel et culturel, pour qu'elle puisse conserver la capacité de mettre en œuvre des politiques publiques de soutien à la diversité culturelle.

Sous-Section 2 : Contexte national politique et social

L'Algérie a mis en place un projet de lois de réconciliation nationale. En effet cette loi est l'aboutissement de plusieurs étapes qui ont commencé par la loi de pardon, en suite la concorde civile pour arriver à la loi de la réconciliation nationale. A ce sujet et lors de sa venue en Algérie, Mme Benita fererro Waldner¹ a déclaré que l'Union Européenne apprécie positivement la politique de réconciliation nationale.

Le contexte social est marqué par l'appauvrissement d'une grande partie de la population, le PIB par habitant ayant été divisé par deux entre 1990 et 2002 et passant de 3524 dollars en 1990 à 1600 dollars en 2002², en raison d'une croissance démographique supérieure à celle du PIB.

Plus de 190000 ménages, soit environ 1.6 million de personnes (5.7% de la population) vivraient en deçà de du seuil de pauvreté alimentaire, évalué à 185 euro par an. La mise en place d'une politique d'ajustement structurel, de 1994 à 1997, a en effet accéléré la progression du

¹ BENKENNICH Otmene, op.cite, p 127.

² BENKENNICH Otmene, op.cite, p 133.

chômage, passant de 1.7 million de chômeurs en 1994 à 2.1 millions en 1999, soit 27.8% de la population active.

De plus, le système algérien de sécurité sociale ne paraît pas en mesure d'endiguer la montée de l'exclusion, même si les autorités algériennes ont procédé à une augmentation du salaire national minimum garanti de 33% et des salaires de la fonction publique de 15% à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'Algérie consacre au total plus de 7% de son PIB¹ aux dépenses d'action sociale et des transferts sociaux. Les dispositions de sécurité sociale semblent toutefois monter leurs limites. Moins de 80% des algériens sont assurés contre les risques maladies, vieillesse, accident du travail et chômage. Plus du tiers des assurés sont des inactifs, chômeurs ou retraités. De nombreuses personnes en situation de grande précarité ne sont pas couvertes par ces dispositifs.

Sous-section 3 : Des défis à moyen terme à relever :

Dans le contexte d'une ouverture de l'Algérie sur le monde extérieur et d'une concurrence, l'Algérie doit faire face à plusieurs défis :

- **Assurer la stabilité sociale et politique et faire accepter le nouvel environnement :**

La croissance des revenus, une meilleure gouvernance, une meilleure prestation des services de base, et une plus grande participation de la société à la prise de décision politique, sont, en Algérie, essentiels à la mise en place d'un environnement politique, social et économique favorables à la croissance, à la création d'emplois, à la cohésion sociale et à la réduction durable de la pauvreté et de la vulnérabilité sociale.

¹ BENKENNICH Otmame, op.cite, p 134.

Cet environnement plus propice à la croissance économique doit être mis en place en veillant à ce que les plus vulnérables et les moins nantis, notamment les femmes, participent à la croissance et en bénéficient. Cet objectif ne peut être atteint que dans le cadre d'un dialogue élargi sur les objectifs stratégiques de développement, par la transparence des mécanismes de prise de décision et le renforcement permanent du processus démocratique ;

- **Minimiser la forte dépendance de l'économie vis-à-vis des exportations pétrolières et sa forte vulnérabilité à la volatilité des prix pétroliers :**

La performance économique depuis l'indépendance a, en grande partie, été façonnée par les mouvements des prix pétroliers et la spécialisation de l'économie algérienne dans les biens semi-finis et biens d'équipements au dépend des biens de consommation et du secteur agricole. L'Algérie partage le schéma de croissance d'autres pays producteurs de pétrole, mais sa vulnérabilité à la volatilité des prix pétroliers a été parmi les plus élevées.

L'impact des variations des recettes d'hydrocarbures sur le reste de l'économie sera, en grande partie, déterminé par l'efficacité avec laquelle l'État gèrera ces recettes. Le renforcement de la politique budgétaire, dans le contexte d'un cadre budgétaire intégré, visant à protéger la position budgétaire de la volatilité des recettes des hydrocarbures sera essentiel à une accélération durable de la croissance.

Les perspectives de croissance future dépendent également de la réduction des coûts économiques et des effets sur la santé publique qu'engendre la dégradation de l'environnement.

- **Mettre en place un climat des affaires propice au développement des activités productives, et notamment à l'investissement privé (étranger et national) :**

L'Algérie devra faire un effort important dans la poursuite de ses initiatives pour améliorer le climat des affaires

Il s'agirait, entre autres :

- de développer la capacité de l'État à développer les institutions nécessaires au bon fonctionnement de l'économie de marché en veillant à l'application des décisions de justice, à garantir l'égalité des opérateurs économiques devant la loi, à protéger la propriété privée (notamment foncière), à assurer qu'un environnement concurrentiel prévaut sur les marchés, et enfin à offrir des services publics de qualité (douanes, administration des impôts, système judiciaire, entre autres).
- de réduire l'intervention de l'État dans les secteurs étatiques où le privé pourrait prendre le relais avec beaucoup plus d'efficacité: les marchés du foncier et du crédit ; le processus d'investissement et la prestation de services aux entreprises; l'infrastructure.
- **Améliorer l'efficacité de la fourniture des services de base :**
L'accès aux services de base pour réduire la pauvreté (éducation, santé, protection sociale, assurances, services urbains, eau/assainissement, logement) et à un système judiciaire efficace est essentiel.

Conclusion :

L'Algérie dès son indépendance travaillait pour la reconstruction du pays. Malgré l'aggravation de la crise économique, les réformes et le plan d'ajustement structurel imposés par le FMI, l'Algérie a maintenu un dialogue étroit avec la communauté internationale par la signature d'un accord commercial avec l'Union Européenne en 1976.

Depuis le milieu des années 1990, un type de relation entre l'Europe et les Pays de Tiers Méditerranéens s'est mise en place dit « partenariat ». Souhaitant de renforcer ses relations avec les Pays de Tiers Méditerranéens.

La déclaration de Barcelone dénommée aussi « processus de Barcelone » les 27 et 28 novembre 1995 a instauré un partenariat euro-méditerranéen, dont l'objectif était de construire une zone de paix et prospérité partagée.

En effet, l'Algérie entre dans une seconde génération d'accord, il constitue le nouvel cadre des rapports entre l'Algérie et l'Union Européenne. Dans le contexte d'une ouverture de l'Algérie sur le monde extérieur et d'une rude concurrence, l'Algérie doit faire face à plusieurs défis.

Chapitre II :
Volet coopération et les
conditions de succès de l'Accord
d'Association

L'économie algérienne connaît de profondes mutations, des mutations dont les résultats apparaissent d'abord dans la tendance de l'ouverture économique, qui a poussé l'Algérie à signer plusieurs accords de coopération avec ses pays voisins, tel que la coopération commerciale avec l'Union Européenne depuis 1976, qui est marquée par un processus, certes lent mais arrivée à la signature de l'Accord d'Association en 2002, mise en œuvre en 2005.

L'économie algérienne a connu un long parcours pour atteindre la signature de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne, pour mieux cerner cette route qu'a suivie l'Algérie nous essayerons de découvrir en quoi consiste l'Accord d'Association. Ensuite, nous passerons à la présentation des différents domaines de coopération, pour en finir par les conditions de succès de cet Accord.

Section I : Présentation de l'Accord d'Association.

Dans le cadre du **Processus de Barcelone** lancé en 1995 basé sur le développement de la coopération dans les domaines du dialogue politique, du partenariat économique et de la coopération sociale/culturelle, s'inscrit l'Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

L'Accord d'Association signé en 2002, est mis en œuvre depuis le 1er septembre 2005, il régit les relations bilatérales entre l'Union Européenne et l'Algérie. Il établit, au terme de 12 ans(2017), une zone de libre-échange (ZLE) entre les deux parties. L'Accord constitue le cadre de la

coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie, dans les domaines politique, économique, social, scientifique et culturel.

Sous-Section 1 : L'aspect juridique de l'Accord d'Association.

Sur le plan juridique, l'Accord d'Association entre l'Algérie et la Union Européenne reflète la volonté de ses deux parties à produire un effet tout en respectant l'ordre juridique international et notamment les règles générales du commerce international tel que définies dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

L'Accord d'Association est réparti en 110 Articles regroupés en neuf titres en plus d'un préambule.

A. Les objectifs de l'Accord d'Association :

Selon l'article 1 l'Accord d'Association a pour objectifs de : **(annexe I)**

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations et de leur coopération dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents ;
- développer les échanges, assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux ;
- favoriser les échanges humains, notamment dans le cadre des procédures administratives ;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération au sein de l'ensemble maghrébin et entre celui-ci et la Communauté européenne et ses Etats membres ;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

B. Les principes de l'Accord d'Association :

B-1 La coopération politique :

La coopération politique constitue l'une des principales innovations de l'Accord d'Association. Elle se décline sous deux formes¹ :

- L'introduction d'une clause sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ;
- La mise en place d'un dialogue politique entre l'Union Européenne et l'Algérie.

Sur le plan politique, la problématique des droits de l'homme constitue le corpus des principes de l'Accord d'Association.

Selon l'article 3.2 le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à :

- faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel ;
- permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie ;
- œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région euro-méditerranéenne ;
- permettre la mise au point d'initiatives communes.

¹ Titre I de l'Accord d'Association (consacré au dialogue politique).

B-2 Echanges commerciaux, libéralisation des services et mouvements des capitaux :

L'objectif visé par le volet commercial de l'Accord d'Association entre l'Union Européenne et l'Algérie et de développer les échanges entre les deux parties.

Ace titre l'Algérie et l'Union Européenne établissent progressivement une zone de libre-échange tout en prévoyant la protection de l'économie nationale. **(Voir Titre II de l'Accord d'Association annexes I).**

Ce titre est subdivisé en 3 chapitres :

Dans le premier chapitre, l'Accord d'Association pose le principe du libre-accès des produits industriels algériens au marché communautaire en franchise de douane et sans restriction quantitative **(Chapitre 1, articles 7 à 11)**.

Dans le deuxième chapitre l'Accord stipule que le régime appliqué aux produits agricoles est défini selon les produits énumérés à l'annexe 1 de l'Accord d'Association **(chapitre 2, articles 12 à 16)**.

Quant au troisième chapitre l'Accord prévoit dispositions communes. **(Chapitre 3 articles 17 à 29)**.

Aussi l'Accord vise la libéralisation progressive des services notamment en règlementant les droits d'établissement et de prestation de service¹.

Enfin, concernant le domaine bancaire, le titre IV de l'Accord d'Association **(annexe I)** est consacré aux paiements, capitaux et concurrence, il est subdivisé en 2 chapitres :

¹ Titre III de l'Accord d'Association (voir annexe I).

Le premier concerne le Paiement courant et circulation des capitaux (**articles 38 à 40**).

Et le deuxième consacré à la concurrence et autres dispositions économiques (**articles 41 à 46**).

B-3 Le renforcement de la coopération :

La notion de la coopération dans l'Accord recouvre le domaine économique, socio-culturel, financier et celui de la justice et des affaires intérieures¹.

Pour **la coopération économique** elle s'étend à différents domaines (industrie, agriculture, environnement...), elle a comme objectifs :

- Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.
- La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de l'Algérie, en vue de son développement économique et social durable.
- Cette coopération économique se situe dans le cadre des objectifs définis par la Déclaration de Barcelone.

Pour **la coopération sociale et culturelle, (Articles 67 à 78)** elle recouvre :

- Les dispositions relatives aux travailleurs qui garantissent la non-discrimination et assurent l'égalité des droits et des devoirs des différents travailleurs.
- Le dialogue dans le domaine social, pour l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants.

¹ Titre V, VI, VII, et VIII de l'Accord d'Association.

- Les actions de coopération en matière sociale.
- La coopération en matière culturelle et éducation.

Quant à **la coopération financière, (Article 79 à 81)** elle a pour but :

- La facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie y compris le développement rural ;
- la mise à niveau des infrastructures économiques ;
- La prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie ;
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois.

Enfin, **la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ; (Articles 79 à 91) :**

- Visant à respecter les droits des nationaux sans aucune discrimination, et à renforcer les institutions de l'Etat de droit.
- Cette coopération s'étend des différents domaines (corruption, drogue terrorisme, racisme, xénophobie),

Sous-Section 2 : L'aspect institutionnel de l'accord d'association.

Sur le plan institutionnel l'Accord d'Association prévoit deux structures, conseil d'association et un comité d'association.

A. Le conseil d'association :

L'article 92 de l'Accord d'Association stipule : « Il est institué un conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, autant que possible une

fois par an, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun »¹.

En plus de l'institutionnalisation du conseil, cet article dévoile sa composition, et fixe le nombre de réunion par année, le domaine de compétence s'étant à toutes les questions d'intérêt commun. Si d'un côté l'élargissement du champ de compétence dote le conseil d'un pouvoir plus large.

L'article 93 de l'Accord et sans donner des détails stipule que : « le conseil est composé, d'une part, de membres du conseil de l'Union Européenne et de membres de la commission des communautés et, d'autre part, de membres du gouvernement algérien »

Le conseil d'association se compose comme suit :

- la délégation signataire de l'Accord d'Association composée de membres du gouvernement algérien ;
- La délégation du conseil de l'Union Européenne composée des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Union européenne ;
- La délégation de la Commission européenne représentée par la Commission chargée de la politique méditerranéenne ;
- Un représentant de la Banque Européenne d'Investissement ;...

La présidence du conseil est assurée à tour de rôle par un membre du conseil de l'Union Européenne et un membre du gouvernement algérien.

¹ Titre IX de l'Accord d'Association.

Si le Conseil dispose d'un pouvoir de décision et de formulation de toutes recommandations utiles selon l'article 94 de l'Accord, le mode du consensus nécessaire nous rappelle la méthode de coopération intergouvernementale et sa lenteur voir son inefficacité. Mise à part les dispositions relatives à la libéralisation des échanges pour laquelle les obligations sont clairement définies, il semble que toutes autres initiatives d'une part ou d'une autre aura le parcours du combattant devant elle pour se voir concrétisées.

Le règlement intérieur du Conseil d'association parle de la présidence de ce dernier qui est assurée en alternance d'un an entre les deux parties¹, des sessions organisées une fois par an et de la possibilité d'organiser des sessions extraordinaires sur demande de l'une des parties², les membres peuvent être représentés en cas d'empêchement à condition d'informer au préalable du nom du représentant le président³. Il y'a possibilité pour les membres d'être accompagnés par des fonctionnaires à condition d'en informer le président au préalable de la composition de la délégation⁴. Un représentant de la Banque Européenne d'Investissement assiste aux sessions lorsque l'ordre du jour contient des questions concernant la banque en qualité d'observateur. Le secrétariat du conseil est assuré conjointement par deux fonctionnaires, un appartenant au secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne, l'autre appartenant à l'ambassade de l'Algérie à Bruxelles.

En l'absence d'un siège, les correspondances doivent être adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne pour être diffusées ensuite par les deux secrétaires⁵.

¹ Article 1 du règlement intérieur du conseil d'association.

² Article 2 du règlement intérieur du conseil d'association.

³ Article 3 du règlement intérieur du conseil d'association.

⁴ Article 4 du règlement intérieur du conseil d'association.

⁵ Articles 4 et 6 du règlement intérieur du conseil d'association.

Le président établit l'ordre du jour de la session que les parties arrêtent au début de la réunion¹. A l'issue de chaque session, les parties approuvent le projet de procès-verbal que les secrétaires ont établi dans un délai de six mois².

B. Le Comité d'association :

À la différence du conseil qui semble être un organe d'impulsion et d'orientation, selon les termes de l'article 95 de l'Accord ; le Comité d'association est chargé de la gestion de l'Accord, il complète le conseil qui peut lui déléguer tout ou partie de ses compétences.

Il est composé de fonctionnaires appartenant aux deux parties et se réunit alternativement dans la communauté et en Algérie. Il dispose de pouvoir de décision pour la gestion de l'Accord³.

« Le Comité d'association est chargé d'assister le Conseil d'association dans l'accomplissement de ses tâches... Il prépare les sessions et les délibérations du conseil d'association, met en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci, et d'une façon générale, assure la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'Accord euro-méditerranéen.

Il examine toute question qui lui est transmise par le Conseil d'association ainsi que toute autre question qui pourrait se poser dans le cadre de l'application quotidienne de l'Accord euro-méditerranéen. Il soumet à l'approbation du conseil d'association des propositions ou des projets de décision et/ou de recommandation »⁴.

¹ Article 8 du règlement intérieur du conseil d'association.

² Article 9 du règlement intérieur du conseil d'association.

³ Articles 95-96-97 de l'Accord d'Association.

⁴ Article 13 du règlement intérieur du conseil d'association.

La présidence du Comité est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission et un représentant du gouvernement algérien pour une durée de 12 mois¹.

Selon le règlement intérieur du comité d'association², ce dernier se réunit à chaque fois que les deux parties le jugent nécessaire en séance fermée au public, sauf si les parties décident autrement. Le président du comité établit l'ordre du jour de la réunion que le secrétariat composé d'un fonctionnaire de la Commission européenne et un autre du gouvernement de la république algérienne se charge d'en informer le président et les secrétaires du Conseil d'association, dans ce cas aussi, les membres du comité adoptent l'ordre du jour avant la réunion.

Le président du comité établit un procès-verbal de chaque réunion contenant les conclusions auxquelles est parvenu le Comité d'association, il est logique que ce procès-verbal soit approuvé par le Comité et doit porter les signatures du président et des deux secrétaires et transmis au président du Conseil et ses deux secrétaires.

Selon l'Accord d'Association, le Comité d'association est chargé de la gestion de l'accord et peut exercer les compétences que le Conseil lui délègue³. Pour cela il dispose d'un pouvoir de décision dans ses deux domaines de compétence⁴. Les décisions sont prises d'un commun accord entre les deux parties.

Si ces deux organes, vu leur composition, compétences, mode de fonctionnement et de prise de décision, sont censés assurer l'application des dispositions de l'Accord d'Association, en portant les impulsions et les orientations nécessaires et en assurant le suivi de son application, la coopération à travers les organes officiels n'est pas exclue, toutes

¹ Article 1 de l'annexe du règlement intérieur du conseil d'association.

² Annexe de la décision N°01/2007 du conseil d'association.

³ Article 95 de l'Accord d'Association.

⁴ Article 97 de l'Accord d'Association.

propositions, avis, ou inquiétude parvenu par la voie diplomatique est la bienvenue. Sans aucun doute, les deux organes peuvent constituer un cadre agréable pour la coopération. Mais le mode de prise de décision les revêt d'une teinture beaucoup plus politique au détriment d'une efficacité qui soit à la hauteur des attentes de ce partenariat.

Section II : La coopération entre l'Algérie-Union Européenne.

L'Accord d'Association prévoit une zone de libre-échange entre les deux parties contractantes en 2017. Cet objectif pourra se réaliser, mais soulève des questionnements et inquiétudes relatifs à la facture à payer par l'Algérie surtout si on sait que 97% des exportations de l'Algérie vers les pays de l'Union Européenne sont des hydrocarbures et qu'une simple comparaison aux produits importés des Etats membres de l'Union révèle le faussé entre les structures productives des deux parties.

Sous-Section 1 : La coopération commerciale.

Dans cette sous-section on verra la coopération concernant les produits industriels et les produits agricoles, agro-alimentaires et de pêche.

A. Les produits industriels :

La lecture de l'Accord, fait permet de remarquer qu'il est prévu deux types de mesures : Elimination immédiate des droits de douanes et taxes, et l'élimination graduelle des droits de douanes et taxes d'effet équivalent :

- Si les produits industriels algériens bénéficient déjà du libre accès au marché communautaire, il est logique que les produits européens de même type bénéficient du même régime. Mais les deux parties ont estimé qu'il est nécessaire d'ouvrir le marché algérien graduellement pour permettre à l'industrie algérienne de se restructurer. Néanmoins ; (voir Annexe II).

- ✓ les droits appliqués aux importations en Algérie des matières premières sont carrément supprimés dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association.

- ✓ Une baisse progressive des droits appliqués aux équipements industriels et agricoles originaires de la Communauté jusqu'à annulation après 07 ans ; le deuxième paragraphe de l'article 9 (Annexe II) de l'Accord ordonne une baisse de 80 % du droit de base après deux ans de l'entrée en vigueur de l'Accord, deux autres baisses de 10 % pour la troisième et quatrième année, deux baisses de 20 % sont prévues après la cinquième et sixième année ce qui nous ramène à la somme nulle après sept ans de l'entrée en vigueur.

- ✓ Le troisième paragraphe de l'article 9 (Annexe II) prescrit une diminution plus lente des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie de produits originaires de la communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 de l'Accord d'Association, elle s'étale sur 12 ans à raison de 10 % chaque année et 5% pour la 11^{ème} année.

Ces mesures sont censés permettre à l'Algérie la protection de certains produits et la remise à niveau des structures productives algériennes pour pouvoir faire face à la concurrence mondiale auquel le marché européen est exposé. Dans cette même logique et en prévoyance des cas de difficulté grave pour l'Algérie, le 4ème paragraphe stipule que le calendrier peut être révisé dans la limite de la période maximale de transition qui expire en 2017.

B. Les produits agricoles, agro-alimentaires et de pêche :

Les deux parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre de manière progressive une libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés présentant un intérêt pour les deux parties¹. L'article 14 de l'Accord d'Association (Annexe I) nous renvoi aux protocoles de 1 à 5 (Annexes de II à VI).

Le protocole n°1(annexe II) relatif au régime applicable à l'importation dans la communauté des produits agricoles originaires de l'Algérie stipule que les droit de douane à l'importation sont éliminés ou réduits proportionnellement selon les produits de ce protocole dénombre une liste de produits dont le taux des droits de douanes est éliminé à 100 %, cette élimination ne concerne qu'une période indiquée et dans la limite d'une certaine quantité.

Ainsi nous avons remarqué que pour les quelques produits que l'Algérie exporte, l'huile d'olive à titre d'exemple est exonérée des droits de douane mais en limitant le quota à 1000 tonnes.

Quant aux produits agricoles originaires de la communauté, l'article 14 d'Accord d'Association (Annexe I) nous renvoi au :

Protocole n°2 (annexe III), on constate que les produits concernés auxquels est appliqué un taux de 5,15% et 30 % comme droits de douane bénéficient d'une exonération de 100% en majorité mais dans la limite d'un contingent définie pour la plus part des produits excepté les types d'arbre indiqués et quelques graines qui sont exonéré de droits de douane complètement et sans limitations de quota.

¹ Article 13 de l'Accord d'Association (voir annexe I).

Le protocole n°3(annexe IV) relatif au régime applicable à l'importation dans la communauté des produits de la pêche originaires de l'Algérie stipule dans son unique article que les produits énumérés sont admis à l'importation dans la communauté en exemption des droits de douanes.

Quand on sait que malgré un long littoral, le poisson n'arrive pas à certaines régions de l'Algérie, et quand on sait que le pouvoir d'achat du consommateur algérien est vraiment bas par rapport aux consommateurs européens, il est légitime de se demander sur l'intérêt d'exempter les produits de pêche.

Le protocole n°4(annexe V) relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits de la pêche originaires de la communauté, illustre les efforts de faire des deux économies un moyen de complémentarité.

Le protocole n°5(annexe VI) sur les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre les deux parties nous renvoie aux dispositions des protocoles 1 et 2 concernant les produits à l'origine de ses produits transformés. Ce protocole contient deux annexes ; le premier englobe trois listes de produits originaires d'Algérie auxquels est accordé un régime de droits préférentiels. Quant à la deuxième annexe elle cite les produits originaires de l'Union Européenne auxquels sont accordés des droits préférentiels.

Ce qu'il faut noter, c'est que cet accord et les textes relatifs à son application ont tous adopté après un travail d'expert préalable et d'un commun accord, ce qui a permis sans doute aux parties de considérer tous les aspects qui peuvent découler de l'exécution de cet accord. Il est clair que sans concessions et compromis la tâche devient impossible.

Les deux parties se sont donné un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord pour réviser les présentes dispositions en vue de libérer les échanges concernant ses produits. D'où en 2010 l'Algérie a négocié avec l'Union Européenne un nouveau calendrier de

démantèlement tarifaire dont l'objectif l'établissement d'une ZLE à l'horizon de 2020 au lieu de 2017 comme prévu. Vu l'incapacité des entreprises publiques et privées à exporter les produits et la faible compétitivité de l'économie nationale, ce qui permettra aux entreprises nationales avoir un plus du temps pour concrétiser leur mise à niveau.

Sous-Section 2 : La coopération économique et financière.

Dans cette sous-section on essayera de voir le contenu de la coopération économique et financière.

A. La coopération économique :

L'objectif de la coopération économique est de soutenir l'action de l'Algérie pour son développement économique et social durable (**article 47 d'Accord d'Association annexe I**) trois objectifs sont assignés à cette coopération ; il s'agit :

- Engagement des deux parties à renforcer leur coopération ;
- Engagement de l'Union Européenne à soutenir l'action de l'Algérie en vue de son développement durable ;
- Et que les objectifs de Barcelone doivent rester vecteur essentiel de la coopération.

Cette coopération s'emploiera principalement à accompagner le processus de libéralisation des échanges et à limiter les effets perturbateurs sur l'économie algérienne. Afin de permettre à l'Algérie de relever le défi de l'intégration économique, l'Accord entend promouvoir une mise à niveau de l'Algérie en matière d'évaluation de la conformité des produits fabriqués localement.

La coopération prend de multiples formes : une coopération dans le secteur agricole, industriel et de la pêche, dans le domaine de l'énergie et

dans les domaines scientifique, technologique et de protection de l'environnement.

L'article 48 de l'Accord d'Association (**annexe I**) délimite le champ d'application de cette coopération, aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'économie algérienne et plus particulièrement par l'Accord, elle portera en priorité sur les secteurs facilitant le rapprochement entre des économies algériennes et communautaires et en particulier ceux générateurs de croissance et d'emploi et contribuant à la diversification des exportations algériennes.

La coopération dans le domaine économique se réalisera à travers des actions multiples qui s'étalent à plusieurs domaines sur lesquels repose le succès de cette coopération.

La coopération industrielle et l'investissement direct étranger. (Article 53) (Annexe I)

L'Accord d'Association a pour objet, dans le domaine économique de développer la coopération industrielle entre les firmes européennes et algériennes en encourageant la coopération directe entre les opérateurs économiques des deux parties.

Il s'agit particulièrement de soutenir les actions qui visent la promotion de l'investissement direct et le partenariat industriel et les efforts de modernisation de cette industrie, d'encourager la coopération directe entre les opérateurs économiques des deux parties.

✓ **La coopération industrielle**

Donc, il s'agit d'aider le secteur industriel algérien à se rapprocher de celui de l'Europe à travers sa modernisation en prenant compte de toutes les dimensions, ressources humaines, climat, attractivité

et amélioration de la compétitivité des produits. Cette coopération s'étale à d'autre domaine, la promotion et la protection des investissements, la normalisation et l'évaluation de la conformité, le rapprochement des législations, les services financiers, l'agriculture et la pêche, le transport, la société de l'information et télécommunications, énergie et mine, tourisme et artisanat, coopération en matière douanière, coopération dans le domaine statistique.

Tous ses domaines de coopération participent à la promotion du produit algérien, dans le but le rendre compétitif dans un marché ouvert à la concurrence en premier lieu et de diversifier les produits algériens dans un second lieu.

C'est pourquoi les dispositions de l'Accord relatives à la coopération industrielle ne contiennent pas des obligations précises à la charge de l'Union Européenne : elles lui imposent tout au plus une obligation de comportement, celle de prendre les mesures d'incitation susceptibles d'amener les opérateurs à concrétiser les objectifs de la coopération industrielle¹. Il faut les intéresser et pour ce faire, l'Algérie a un rôle à jouer car les opérateurs ne s'engagent pas dans tels projets sans assurance de trouver un climat d'accueil favorable.

✓ **L'investissement direct étranger.**

Quant à l'Accord d'Association vise « la création favorable aux flux d'investissements »² par l'établissement des procédures harmonisées et simplifiées dans un cadre juridique favorisant et incitant l'arrivée des investisseurs étrangers. Pour ce faire, les parties contractantes

¹ BENABDELLAH, Youcef. : L'Algérie face à la mondialisation, Fondation Friedrich Ebert, Algérie, 2008, p45.

BEKENNICHE, Otmane., op.cite, p 169.

peuvent conclure « des accords de protection des investissements et d'accord destinés à éviter la double imposition» article 54 (annexe I).

B. La coopération financière.

L'Accord prévoit une intensification de la coopération financière. Cette coopération s'articule autour de trois axes :

- La mise à niveau de l'économie algérienne, à travers : le financement de projets d'infrastructures de base, le développement du monde rural, et le développement en matière de formation ;
- Des appuis spécifiques au processus de restructuration économique par : le soutien aux secteurs sociaux sensibles, le soutien à la libéralisation du commerce extérieur et de change, l'appui à la modernisation du secteur industriel pour faciliter son ouverture à la concurrence et du secteur agricole en vue de sa meilleure intégration dans le développement ;
- Le développement d'un partenariat économique réel et de l'investissement direct européen en Algérie par : l'adoption de mesures initiatives adéquates, le développement des instruments techniques et financiers de promotion des entreprises conjointes, et l'augmentation des concours aux capitaux à risques.

Cette coopération financière entre l'Algérie et l'Union Européenne est mise en place à travers des instruments financiers et juridiques.

✓ **Les instruments financiers.**

La mise en œuvre de la coopération financière de règlements financiers notamment le programme MEDA, adopté à l'issue du

Conseil européen de Canne de 1995. Le programme « MEDA »¹ représente le principal instrument financier de la communauté européenne pour la mise en œuvre du partenariat euro-méditerranéen.

Le but de ce programme se base principalement sur l'encouragement et le soutien de la réforme des structures économiques et sociales des partenaires méditerranéens, dans le but de l'établissement d'une zone de libre-échange avec la CEE.

Le programme est fondé sur l'observation des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La coopération financière prévoit également de la Banque Européenne d'Investissement sous formes de prêts sur ses ressources propres et, d'autre part, du budget des communautés en ce qui concerne les prêts spéciaux et les aides non remboursables.

✓ **Les instruments juridiques.**

La coopération financière se fait sous forme d'Accord, cadre d'échange de lettre entre l'Etat Algérien et l'Union Européenne représentée par la commission ou la Banque Européenne d'Investissement, deux contrats ont été signés, les organismes publics ou privés algériens, garantis par leurs Etats², d'une part, et les personnes physiques ou morales, privées ou publiques ressortissants des pays de l'Union Européenne, d'autre part.

¹ BEKENNICHE, Otmene., op.cite, p 185.

² BEKENNICHE, Otmene., op.cite, p 186.

Sous-Section 3 : La coopération dans le domaine politique, social et culturel.

A. La coopération dans le domaine politique.

Le dialogue politique visée dans le titre I (les articles de 3 à 5) de l'Accord (annexe I) a comme but de fournir un cadre propice pour tous dialogues entre les deux parties en vue de servir leurs intérêts communs et échanger mutuellement leurs points de vues dans afin de construire ensemble une région prospère et stable est sécurisée où règne la compréhension et la tolérance entre les cultures, et les objectifs de ce dialogue, ces formes et les normes et mesures qui le régissent;

Dans le préambule les parties ont insisté sur leur « attachement au respect de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'Homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association ». Bien que le préambule n'a aucune valeur contraignante, en plus qu'il peut servir à la compréhension juste de ses règles; l'attachement européen à la réalisation d'avancées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés est confirmé. Comme déjà évoqué, il ne s'agit plus d'affectation automatique de crédits, mais d'une satisfaction ou au moins d'un engagement des exigences de l'Union Européenne.

B. La coopération dans le domaine social et culturel.

Sous le titre actions de coopération en matière sociale, les parties ont dénommé des actions prioritaires (article 74 de l'accord) (annexe I) ; il s'agit entre autres des actions favorisant les conditions de vie en créant l'emploi et en développant la formation, des actions visant la réinsertion des personnes rapatriées, et ceux visant l'investissement productif ou la création d'entreprises en Algérie par des travailleurs algériens légalement installés dans la communauté. Cela laisse apparaître le souci européen de

créer des conditions de vie acceptable au Sud pour réduire le flux des migrations clandestine.

Conscientes de l'apport que peut procurer l'échange culturel, les parties s'engagent mutuellement à encourager voir à stimuler toutes interactions et échanges au niveau le plus proche des citoyens, le respect des droit sociaux fondamentaux est fortement appuyé par la consolidation et le soutien prévu à toutes actions visant l'amélioration de la vie en tête d'une liste remarquablement longue (article 79 de l'accord) (annexe I) .

La modernisation de l'économie, le développement rural, mise à niveau des infrastructures économiques promotion de l'investissement privé, la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange.

Renforcement des institutions et état de droit, la coopération dans le domaine de la circulation des personnes, la coopération dans le domaine de la prévention et contrôle de l'immigration clandestine : de la réadmission des ressortissants présents illégalement, les procédures d'identification, la fourniture de documents d'identité, la coopération juridique et judiciaire, à la lutte contre la criminalité, le blanchiment d'argent, la drogue et le racisme.

Section III : Les Conditions de succès de l'Accord d'Association

Le succès de l'Accord d'Association entre l'Algérie et l'Union Européenne ne dépend pas seulement de la libéralisation du volume des échanges et l'entrée des produits algériens au marché européen.

Mais, dépend, d'une part, d'un ensemble de politique et de dispositions d'accompagnement qui contribuent à la création d'un climat d'affaire

favorable qui aura pour but de rectifier les anomalies structurelles que connaît l'économie nationale. Et d'autre part, de certains projets de coopération appropriés entre l'Algérie et l'Union Européenne

Sous-section1 Les dispositions d'accompagnement au succès de l'Accord d'Association

Ces dispositions pourraient être résumées comme suit :

A. Le maintien de la stabilité macroéconomique.

L'Algérie profite d'une forte position extérieure du fait de la situation macroéconomique remarquable connue ces dernières années, engendrée en partie par la hausse des prix de pétrole.

Les autorités doivent donc consacrer une part de leur espace budgétaire pour maintenir l'équilibre macroéconomique et contrebalancer les pertes de recettes résultantes de la baisse des droits de douane¹.

Le pays doit aussi redéfinir sa politique de spécialisation en s'appuyant sur les secteurs pour lesquels il a un avantage comparatif, ainsi que la diversification de son commerce extérieur qui demeure dépendant des hydrocarbures.

Cette aisance pourra améliorer l'attractivité des IDE et leurs assurant le transfert des dividendes et profits issus de leur activité tout en donnant le privilège au pays de mener une politique des IDE sélective².

¹ KORANCHELIAN Taline et SENSENBRENNER Gabriel, Algérie : questions choisies, FMI : rapport N°06/10, 2006, p 16.

² BENABDELLAH Youcef, op.cite, p 41

B. La mise à niveau du secteur industriel.

La démarche consiste en un ensemble de dispositions mis en place par les pouvoirs publics au profit des entreprises nationales dont le but d'améliorer la productivité face à la rude concurrence internationale.

Ce programme de mise à niveau peut engendrer deux effets positifs qui concernent l'amélioration de la productivité et de la compétitivité au niveau du marché, quoi que l'efficacité du programme dépend fortement de l'adoption de ces entreprises d'un ensemble de décisions et de normes concernant la modernisation des moyens d'organisation, de production, d'investissement et de gestion, et cela à travers la mise en œuvre des réformes au niveau interne de l'entreprise¹.

Les principales actions de mise à niveau portent :

- **Au plan immatériel :**

- ✓ Développement de la veille commerciale par des actions de formation en marketing, une mise en place des outils informatiques appropriés tels les progiciels de gestion intégrés, une promotion des produits, un développement de la communication ;
- ✓ Amélioration des qualifications du personnel ;
- ✓ Amélioration de l'efficacité de la gestion ;
- ✓ Mise en place de la comptabilité analytique et des systèmes de gestion de la production par ordinateur et de la maintenance ; informatisation des principales fonctions.
- ✓ Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication – sites WEB, portails, réseaux intranet et Internet ;
- ✓ Mise en place de la veille et de l'innovation technologiques.

¹ BENABDELLAH Youcef, op.cite, p 41.

- **Au plan matériel :**

- ✓ Investissements de maintien de l'outil de production ;
- ✓ Investissements de modernisation de l'outil de production (technologie moderne améliorant la compétitivité de l'entreprise sur le plan qualité du produit et réduction des coûts) ;
- ✓ Acquisitions d'équipements de laboratoire et de métrologie pour améliorer la qualité du produit et le respect de la norme ;
- ✓ Acquisition d'outils informatiques et mise en place de réseau intranet.

Un programme national de mise à niveau est mis en place. Il est prévu par la loi d'orientation sur la promotion de la PME N°2001-18 du 12 décembre 2001¹, et un ensemble de textes juridiques permet de définir et de mettre en œuvre ce programme.

L'Agence Nationale de Développement de la PME (**ANDPME**), en charge ce programme national, assure les services nécessaires aux PME pour accéder et profiter du programme², et pour financer les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle³, le Fonds de promotion de la compétitivité industrielle (FPCI) est utilisé.

¹ Rapport sur l'état de mise en œuvre du programme d'action national en matière de gouvernance (novembre 2008)

² Ces services incluent , parmi d'autre : le dispositif de mise à niveau des PME - contenu, modes opératoires, résultats actualisés ; les supports d'adhésion au programme; l'information juridique et règlementaire actualisée régulièrement ; les liens vers les différents organismes constituant l'environnement de la PME ; les modalités de financement de son activité en bénéficiant de la couverture de garantie ; des informations sur les différentes activités et manifestations en rapport avec la PME ; et une boîte à outil en ligne pour aider la PME dans son activité quotidienne.

³ Ces dépenses portent, principalement, sur les actions suivantes : normalisation ; qualité ; stratégie industrielle ; propriété industrielle ; formation ; information industrielle et commerciale ; recherche-développement ; essaimage ; promotion des associations professionnelles du secteur industriel; dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des

L'ANDPME a pour missions :

- De mettre en œuvre la stratégie sectorielle en matière de promotion et de développement de la PME et le programme national de mise à niveau des PME ;
- De suivi de promouvoir l'expertise et le conseil en direction des PME;
- De suivre la démographie des PME en termes de création de cessation et de changement d'activités ;
- De réaliser des études de filières et notes de conjoncture périodiques ;
- De collecter, d'exploiter et de diffuser l'information spécifique au domaine d'activité des PME.

La stratégie de l'ANDPME repose sur les points suivant :

- Appuyer la mise à niveau directe des PME ;
- Améliorer l'environnement des PME, notamment en matière d'accès à l'information, et de développement d'outils de facilitation ;
- Développer l'approche sectorielle et la constitution de réseaux de PME ;
- Développer l'approche de proximité, et l'écoute des PME;
- Renforcer la consultance nationale en matière d'appui aux PME.

Conscient du fait que le développement des PME est un processus complexe dans lequel de nombreux organismes et institutions ont une part et une contribution à apporter, le gouvernement algérien a lancé des programmes de mise à niveau avec l'assistance internationale.

zones d'activité ; dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activité ; frais engagés au titre de la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activité ; et, dépenses générées par les missions à la charge du comité national de la compétitivité industrielle.

C. La nécessité d'obtention d'avantage d'aides financières.

Les aides européennes attribuées aux pays du sud de la méditerranée sont considérées comme un soutien nécessaire à l'accompagnement des réformes et l'ouverture économique. L'Algérie a été parmi les pays bénéficiaires de ces aides, qu'elle a consacré pour le financement des réformes qui concerne le commerce extérieur, la privatisation des entreprises, ainsi que le développement du secteur privé, et ceux grâce aux aides programmées dans le cadre du Plan Indicatif National (PIN).

D. La nécessité de la révision de l'Accord d'Association.

Le déséquilibre des échanges commerciaux entre l'Algérie et l'Union Européenne qui s'est accentué avec l'Accord d'Association irrite l'Algérie qui veut le remettre en cause, car elle s'estime lésée dans son application, notamment en ce qui concerne le volet commercial, qui, censé aider au développement des exportations HH vers l'Union Européenne, mais les résultats demeurent mitigés.

Ce qui a poussé l'Algérie à demander la révision de certaines clauses de l'Accord, notamment ce qui concerne le démantèlement tarifaire, et ce par la suppression des taxes imposés à l'importation de certains produits.

Plusieurs sessions ont été prévues pour une éventuelle entente entre les deux parties. Cette révision s'est faite dans un nouveau contexte, car l'Union Européenne est passé de 11 membres lors de la mise en œuvre de l'accord à 27 membres aujourd'hui.

L'Algérie a demandé en 2010 de reporter le démantèlement tarifaire prévu par l'Accord en 2017 à 2020, vu que l'économie nationale souffre encore de plusieurs contraintes, ce qui donne une autre chance aux entreprises algériennes de réaliser leur mise à niveau. Afin d'atteindre la création d'une ZLE à l'horizon de 2020.

L'Accord d'Association avec l'Union Européenne est un défi à relever pour la mise en place d'une zone commerciale ouverte. L'Algérie est appelée donc à engager et accélérer des réformes nécessaires afin de tirer profit des avantages de cet Accord. Ces avantages sont facteurs primordiales pouvant améliorer les anomalies de son économie, car le succès d'un tel Accord est tributaire de la capacité du pays à attirer les IDE, et à mettre à niveau ses entreprises qui contribueront à diversifier l'économie nationale.

Sous-section2 : Quelques projets de coopération Algérie-Union Européenne.

La libéralisation de l'économie, notamment du commerce extérieur, a encouragé rapidement le commerce en Algérie. L'ampleur de la libéralisation de ce secteur a laissé apparaître d'importants défis au niveau de surveillance du marché et des instruments de régulation. Les réformes économiques engagées, font du secteur du commerce un acteur économique de premier ordre.

A. Appui à la facilitation du commerce (FACICO).

L'appui à la facilitation du commerce doit relever trois défis majeurs¹ :

- Concrétiser l'objectif d'intégration de l'économie algérienne à la zone de libre-échange avec l'Union Européenne ;
- Achever le processus de négociation de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC, entamé depuis l'année 1998 ;
- Remédier aux disfonctionnement du marché en luttant contre la prolifération du commerce informel qui s'accompagne du développement des pratiques anticoncurrentielles et contre la distribution accrue de biens de qualité douteuse et de la contrefaçon et en appuyant les consommateurs.

¹ Rapport annuel sur les relations Algérie-UE 2011.

http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/2011_enpi_nip_algeria_en.pdf.

- ***Description du programme FACICO.***

La Commission européenne apporte son soutien aux efforts de développement de l'Algérie, dont les aspects importants sont pilotés par le ministère du commerce.

Le partenariat qui fondait le programme de FACICO visait à appuyer les autorités dans leur démarche de libéralisation de l'économie et d'accroître son intégration dans l'économie de marché. Les composantes du programme correspondaient à des priorités retenues par le ministère du commerce, au bénéfice de ses propres services, des institutions qui lui sont associés ou d'organismes représentatifs du secteur privé concerné par le commerce.

- ***Objectifs du programme FACICO.***

Le programme FACICO visait à faciliter le processus de libéralisation de l'économie algérienne et d'accroître son intégration au plan régional, en particulier à appuyer le gouvernement algérien dans sa lutte contre les disfonctionnements de la sphère commerciale.

B. Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association (P3A)

L'Accord d'Association constitue le cadre juridique régissant les relations entre les parties en matière politique, économique et commerciale ainsi que sociale et culturelle. Cet Accord prévoit notamment des obligations pour chacune des parties qui sont souvent assorties d'échéances.

L'Algérie et l'Union Européenne, par le biais du Conseil d'Association, organe de mise en œuvre de l'Accord, ont mis en place différentes structures de suivi dont notamment six sous-comités techniques couvrant les différents domaines de coopération. Ces sous-comités, visent à renforcer la coopération bilatérale et à permettre de mieux déterminer le

calendrier, les modalités et les priorités de la mise en œuvre de l'Accord d'Association.

Afin d'approfondir le partenariat euro-algérien, des domaines prioritaires d'intérêt mutuel ont été identifiés en septembre 2008 dans une feuille de route d'accompagnement de l'accord. Dans ce contexte, l'Union Européenne finance depuis 2008 ce Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association (**P3A**).

- ***Description du programme P3A.***

Le P3A est conçu pour appuyer l'administration algérienne et toutes les institutions contribuant à la mise en œuvre de l'Accord d'Association, en apportant à celles-ci l'expertise, l'assistance technique et les outils de travail nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord.

Le programme cible prioritairement les volets économiques et commerciaux de l'Accord d'association. Outre une assistance technique permanente, le P3A dispose de ressources complémentaires pour assurer son fonctionnement, mettre en place cinq jumelages institutionnels et réaliser 30 opérations d'échange d'assistance technique et d'informations avec des administrations des États membres.

- ***Objectifs de P3A.***

Le P3A a comme objectifs de :

- Accompagner les administrations (dont les requêtes sont retenues) en fournissant des appuis directs à travers les jumelages institutionnels et les opérations d'échange d'assistance technique et d'information;
- Former les Points Focaux aux instruments d'intervention afin qu'ils en acquièrent la maîtrise;

- Assurer progressivement la relève de l'assistance technique permanente par le personnel national mettant en place un système de gestion opérationnelle, administrative et financière. Les principaux résultats attendus sont les suivants :
 - ✓ Rapprochement du cadre législatif et réglementaire algérien avec celui de l'Union Européenne afin de favoriser le processus de réforme dans les principaux domaines couverts par l'Accord d'Association;
 - ✓ Renforcement du partenariat entre les institutions algériennes et européennes par l'identification et la mise en œuvre de nouveaux créneaux de coopération économique, sociale et technique;
 - ✓ Renforcement des capacités administratives des Administrations algériennes bénéficiaires et de leurs capacités d'intervention dans leur domaine respectif;
 - ✓ Analyse des difficultés (notamment sociales) auxquelles doit faire face le processus de mise en œuvre de l'Accord d'Association et formulation de propositions de solutions à ces difficultés ;
 - ✓ Diffusion des informations utiles à la mobilisation et à la participation de toutes les instances pertinentes pour une mise en application harmonieuse de l'Accord d'Association.

C. Appui aux PME/PMI et à la maîtrise des technologies d'information et de communication (PMEII).

Dans le cadre de l'ouverture économique de l'Algérie et conscient de l'importance des PME dans la structuration de l'économie, de la dynamique sociale et de l'emploi, depuis le début des années 2000,

Le gouvernement algérien a entrepris, plusieurs politiques de réforme et a mis en place différents instruments d'appui au secteur des PME relancées en 2010 avec le nouveau programme national de mise à niveau, qui, dans

les prochains quatre ans, vise à accompagner la mise à niveau de 20.000 PME.

L'UE a soutenu ce processus à travers le financement d'un premier projet pilote de 57 millions d'euros destiné à appuyer la mise à niveau des PME/PMI et la création d'un fonds de garantie visant à faciliter leur accès au financement. Ce projet a pris fin en 2007 et, sur la base de ses bons résultats, le gouvernement algérien et l'UE ont décidé de continuer dans cet élan avec un nouveau Programme d'Appui aux PME/PMI et à la maîtrise des technologies de l'information et de la communication (PME II).

• **Description du programme PMEII**

Le Programme d'Appui aux PME/PMI et à la maîtrise des technologies de l'information et de la communication (PME II), vise le développement et la modernisation du secteur des petites et moyennes entreprises algériennes en vue de contribuer à l'amélioration de leur compétitivité. Ceci aussi dans le cadre d'une meilleure insertion de l'Algérie dans le contexte de la Charte Euro Med de l'entreprise.

Les activités sont regroupées en trois composantes :

- Composante 1 : Appui direct à la PME
 - ✓ Appui direct aux PME sous forme d'actions pilotes;
 - ✓ Appui à la qualité dans les PME;
 - ✓ Appui à la maîtrise des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) dans les PME.
- Composante 2 : Appui à la mise en place d'un système qualité dans certaines filières
 - ✓ Appui aux structures en charge de la qualité, de la normalisation, de l'accréditation et de la certification dans certaines filières;
 - ✓ Appui au renforcement ou à la création de centres techniques

- Composante 3 : Appui aux Institutions et aux services d'appui
 - ✓ Appui au Ministère de la PME et de l'Artisanat et à ses agences;
 - ✓ Appui direct au Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements;
 - ✓ Appui aux organismes de représentation et de soutien des PME

- **Objectifs du programme PMEII.**

Le programme a quatre objectifs principaux :

- Consolider les acquis des programmes précédents ou en cours, au bénéfice des entreprises déjà engagées dans un processus de mise à niveau et ce, dans le but de disséminer les bonnes pratiques au reste du secteur ;
- Mettre en place une démarche qualité/normalisation dans les PME relevant de certaines filières pilotes tout en appuyant les institutions concernées;
- Appuyer le développement du marché des services d'appui aux PME, par l'aide à la création ou le renforcement de centres techniques industriels et les associations professionnelles;
- Assister les institutions bénéficiaires et les programmes impliqués dans la mise à niveau des PME.

D. Appui à la diversification de l'Economie (DIVECO)

L'appui à la diversification de l'Economie constitue un élément majeur du discours économique en Algérie. Pour diminuer progressivement le poids de la dépendance aux hydrocarbures et exploiter les potentialités qui existent dans d'autres secteurs, les autorités algériennes ont formulé des stratégies sectorielles de développement. La mise en œuvre de programmes mettant l'accent sur la redynamisation des secteurs hors hydrocarbures, a été entamé pour l'agriculture, l'industrie et les services.

En ligne avec les stratégies sectorielles du Gouvernement, les secteurs bénéficiant de ce programme sont l'agriculture, l'industrie agroalimentaire et le tourisme. Ce choix tient compte du potentiel de développement et des effets directs et indirects sur la croissance qu'ils recèlent ainsi que de leur impact sur les revenus et sur l'emploi.

- ***Description du programme DIVECO***

Ce programme consiste essentiellement en un programme de renforcement des capacités qui, en ligne avec la stratégie nationale de développement, se centrera sur trois composantes censées avoir le plus de potentiel pour atteindre le but du programme :

- L'agriculture,
- L'industrie agroalimentaire et le tourisme ;
- Il devrait également permettre à l'économie algérienne de profiter davantage des opportunités qui découlent de l'Accord d'Association avec l'Union européenne en développant des organismes de contrôle indispensables pour que les produits et services algériens répondent aux exigences des marchés européens.

- ***Objectifs du programme DIVECO.***

Le programme vise à améliorer les performances économiques (compétitivité, création d'emplois, exportations) des secteurs de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire et du tourisme à travers une contribution plus élevée à la croissance économique et dans les exportations hors hydrocarbures.

L'action dans les deux premiers secteurs sera essentiellement axée sur une approche filière. Les filières sélectionnées restent encore à confirmer pendant la phase de démarrage du programme.

Conclusion.

L'ouverture commerciale de l'économie algérienne s'inscrit dans le contexte global de la phase de transition à l'économie de marché.

Dans le cadre de l'Accord d'Association les mesures et les réformes mises en place par l'Algérie ont trouvé un terrain d'application, il s'agit de nouvelles réformes d'échanges concernant les produits industriels et les produits agricoles à qui la libéralisation représente un sujet délicat.

C'est-à-dire il y a des produits pour lesquels l'Algérie ne détient pas d'avantage comparatif suite à la complexité du démantèlement tarifaire.

Dans ce cas, le pays aurait dû estimer les retombées de la mise en œuvre de ses dispositions avant même la signature de l'accord, dont la lecture profonde a fait ressortir l'importance donnée au volet commercial dans le but de concrétiser la création de la ZLE, et cette dernière l'ont prévu à l'horizon de 2017, mais elle est repoussé à 2020 à la demande de l'Algérie qui a vu son économie encore fragile et dépendre des hydrocarbures. C'est dans ce cadre que l'Algérie doit respecter plusieurs conditions pour aboutir au succès de l'Accord.

Chapitre III :
Analyse de l'impact de l'Accord
d'Association sur l'économie
algérienne.

Face à la mondialisation des économies, la flexibilité des marchés pousse les pays à entreprendre une libéralisation de leur commerce, qui devient une priorité, dans le but de s'enrichir et de se développer. Dans ce contexte, l'Algérie a adopté une nouvelle politique de libéralisation économique depuis 1990, avec la mise en place de réformes imposées par le FMI et la BM.

Dans cette perspective, le pays s'est engagé dans un processus d'insertion dans l'économie mondiale, en marquant ce nouvel élan par son intégration dans le processus de Barcelone en signant un Accord d'Association avec l'Union Européenne. Cette libéralisation s'est traduite par la levée de toute restriction aux échanges extérieurs avec son partenaire dans le cadre de la création de la ZLE, notamment en démantelant toutes les barrières tarifaires et non tarifaires.

La signature de l'Accord revête une importance capitale, considéré comme un enjeu important qui entraîne ainsi des conséquences majeures. Qu'il sera intéressant d'analyser et faire un bilan de l'Accord d'Association Algérie-Union Européenne. Une tâche que nous assignons à ce dernier chapitre de notre travail. Ou on commencera par un bilan des mesures d'accompagnement en premier lieu, une analyse de l'impact sur l'économie en deuxième lieu, et enfin l'impact de l'Accord d'Association sur l'économie algérienne.

Section I : Bilan des mesures d'accompagnement et de quelques projets de coopération

La mise en œuvre de L'Accord d'Association Algérie-Union Européenne a nécessité certaines mesures d'accompagnement et la mise en place de certains programmes et projets appropriés de coopération dont l'analyse est importante dans tout jugement ou bilan

Sous-section 1 : Bilan de la mise à niveau :

Le bilan des actions du programme national de mise à niveau (PNM) publié par le Ministère de PME¹ et l'Artisanat donne les informations suivantes :

- Demandes d'adhésion au PNM : 375 PME ;
- Nombre de PME adhérentes au PNM : 305 PME ;
- Demandes de prestation de services (DPS) reçues au 30 Septembre 2008 : 189 demandes ;
- Nombre d'actions de mise à niveau : 343 actions ;
- Répartition des entreprises adhérentes au PMN par secteurs d'activité.

La stratégie de mise à niveau des entreprises industrielles indique que «la mise à niveau a pour objectif de réunir l'ensemble des facteurs de la modernisation (facteurs matériels, immatériels et environnement) pour permettre aux PME/PMI de s'insérer de façon compétitive dans une économie de plus en plus ouverte »².

¹ Rapport sur l'état de mise en œuvre du programme d'action national en matière de gouvernance (septembre 2008).

² Dans le Rapport sur l'état de mise en œuvre du programme d'action national en matière de gouvernance (novembre 2008), il est indiqué que « Le PNM s'est fixé comme objectif opérationnel, pendant la phase d'exécution, de faire entrer dans un processus durable de mise à niveau 6.000 PME ».

D'autre part, la mise à niveau de l'entreprise est reconnue comme «un acte volontaire qui s'inscrit dans un processus continu et permanent d'adaptation et d'amélioration des stratégies des entreprises et de leur environnement pour une compétitivité soutenue et durable.

Le problème donc de la mise à niveau des entreprises est à deux volets¹ :

- Le soutien et l'accompagnement par les institutions concernées du gouvernement,
- Une volonté, basée sur une vision claire, de l'entreprise.

Les PME/PMI algériennes, souffrent néanmoins de plusieurs déficiences techniques : une technologie non adaptée aux niveaux de production souhaités sur les marchés d'exportation (elles ne sont pas technologiquement compétitives), une organisation (et un management des affaires) pas très développer, une main d'œuvre peu qualifiée, et une qualité de produits inférieures à celle des produits compétitifs étrangers. L'ouverture sur l'extérieur (sur les volets de l'importation et de l'exportation) implique le besoin de préparer ces entreprises pour mieux faire face à la compétition étrangère croissante.

En même temps, la faiblesse des institutions associatives professionnelles, la concurrence d'importations de produits contrefaits non contrôlés, et un marché parallèle considérable, n'offrent pas au PME un environnement favorable à leur développement.

D'où la nécessité d'établir des programmes de support et d'accompagner aux PME/PMI algériennes.

Sous-section 2 : un soutien financier conséquent :

L'application de l'Accord d'Association a permis de mettre à la disposition de l'économie algérienne des financements importants qui ont constitués

¹ Commission 6, Groupe de Travail, Assises Nationales de l'Industrie.

un soutien financier attribué par l'Union Européenne pour poursuivre les réformes dans des secteurs jugés prioritaires selon le Plan Indicatif National (PIN) qui s'est déroulé en deux plans complémentaires celui 2007-2013 et celui de 2011-2013.

Contenu et séquence du Plan Indicatif National (PIN) 2007-2013

Années	Secteur + le montant	Objectifs
2007	Pme/pmi 40m€	Améliorer durablement la compétitivité des entreprises : Appui direct aux PME ; Centres techniques ; Système qualité : normalisation, métrologie, certification, Technologies d'information et de communication.
	Justice 17m€	Moderniser le système pénitentiaire, introduire les normes internationales régissant la gestion/les conditions de détention et prévention de la récidive en favorisant la réinsertion des détenus dans la vie économique et sociale du pays.
2008	Diversification de l'économie 25m€	Appuyer la diversification de l'économie (agriculture/développement rural, tourisme, certaines industries) en augmentant graduellement et de façon durable la part des exportations hors hydrocarbures.
	Santé 30m€	Appuyer la réorganisation du service de santé et la réforme hospitalière (problèmes de pilotage du secteur : manque de ressources, qualité de soins insuffisante, inégalités d'accès, réexamen des modalités de financement du secteur).
2009	Emploi 24m€	Améliorer les fonctions d'information, intermédiation, suivi et pilotage du marché de l'emploi à travers la modernisation de l'Agence nationale de l'emploi en synergie avec d'autres acteurs institutionnels, notamment les partenaires sociaux : système d'information sur le marché de l'emploi fonctionnel, amélioration des statistiques et prévisions, intermédiation entre l'offre et la demande, y compris au niveau international.
	Enseignement supérieur 30m€	Remédier au problème de l'offre excédentaire de diplômés inadaptée au marché du travail et qui risquent ainsi d'avoir de grandes difficultés à trouver un emploi.
2010	P3a 24m€	Appuyer l'administration algérienne et toutes les institutions contribuant à la mise en œuvre de l'Accord d'Association en apportant à celles-ci l'expertise, l'assistance technique et les outils de travail nécessaires à la réalisation des objectifs définis par cet Accord.
	Eau 30m€	Renforcer le programme du gouvernement en matière d'assainissement et traitement des eaux

Source : réalisé par l'étudiante¹.

¹ Instrument européen de voisinage et de partenariat, Algérie, document de stratégie, 2007 - 2013 & programme indicatif national 2007 - 2010
(www.europa.eu/world/enp/pdf/country/2011_enpi_algeria_en.pdf, p32.)

Un certain nombre de secteurs de réforme prioritaires couverts par le PIN sont poursuivis ou mis en œuvre pendant la période couverte par le PIN 2011-2013.

Dans le cycle de programmation 2011-2013, l'Algérie a souhaité privilégier plutôt les aspects sociaux, économiques/commerciaux de l'Accord d'Association et les politiques horizontales de grande actualité (trois nouveaux programmes : pêche, environnement, culture)¹.

Il est sûr que le succès de l'Accord d'Association dépend de l'obtention d'avantage de soutiens financier attribués par l'Union Européenne, mais il dépend aussi de la capacité concurrentielle de l'économie algérienne, ainsi que le degré de succès des efforts algériens pour la mise à niveau de son industrie et ses entreprises après avoir bénéficié des aides européennes, ajoutant à cela l'entrée des capitaux étrangers et leur continuité donne plus d'ouverture envers le monde extérieur.

Sous-section 3 : Réalisations de certains projets de coopération :

A. Les Réalisations de FACICO.

Le programme, qui s'est terminé en décembre 2011, a contribué au renforcement des capacités du ministère du commerce à mettre en œuvre les accords internationaux et il a aidé la mise en place des dispositifs en matière de protection et de et de sécurité des consommateurs tout en appuyant la modernisation et l'efficacité des structures de contrôle de la qualité.

Il a porté à des résultats concernant notamment trois composantes :

¹ Instrument européen de voisinage et de partenariat, Algérie, programme indicatif national 2011 - 2013.

(www.europa.eu/world/enp/pdf/country/2011_enpi_algeria_en.pdf, p 12.) Vu le 23/11/13 à 13h.

- Le renforcement des capacités de négociation et de mise en œuvre des accords commerciaux. Dans ce contexte le programme à :
 - ✓ Appuyé le centre algérien de promotion des exportations (ALGEX) par le développement d'un réseau de formation (compatible avec les douanes, les chambres de commerces et le centre national du registre de commerce).
- L'amélioration de la protection et la sécurité des consommateurs, pour laquelle FACICO à :
 - ✓ L'élaboration de sept textes réglementaires relatifs à la loi pour la protection et la sécurité des consommateurs ;
 - ✓ La préparation d'un « Guide du consommateur » dont une version interactive a été testée ;
 - ✓ L'organisation de plusieurs séminaires de sensibilisation ;
 - ✓ Un soutien aux associations des consommateurs par des formation et le développement d'un site web www.conso-algerie.net visant à informer le consommateur sur ses droits, à le sensibiliser sur son rôle dans une économie ouverte et à renforcer le dialogue existant entre consommateurs, entreprises et autorités publiques.
- La modernisation et la consolidation des structures de contrôle et de surveillance du marché. Pour ce volet FACICO :
 - ✓ Contribué à renforcer les capacités du centre algérien du contrôle de la qualité, en particulier par la préparation d'un plan stratégique et des plans d'investissement des évaluations audit des laboratoires et l'accompagnement à l'accréditation ISO 17025 deux laboratoires ;
 - ✓ Financé l'achat d'équipement pour valisettes portables pour l'inspection et contrôle de la qualité et de la répression des fraudes du Ministère du commerce.

B. Réalisations du Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association.

En matière de jumelage l'année 2011 a été consacrée à la sélection des partenaires des cinq jumelages qui avaient été identifiés en 2009 et à la conclusion des contrats entre les administrations partenaires. Ces cinq jumelages portent sur les domaines suivants :

- Appui au Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement (MIPMEPI) pour la préparation d'accords avec l'UE dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- Poursuite du processus d'amélioration des relations de l'administration fiscale avec les contribuables (Ministère des finances);
- Appui à l'Algérienne Des Eaux (ADE) pour améliorer sa maîtrise de la qualité de l'eau ;
- Renforcement de l'Agence Nationale de l'Artisanat Traditionnel (ANART) et des institutions publiques et professionnelles chargées de promouvoir l'artisanat traditionnel;
- Mise en œuvre efficiente des règles de concurrence. (Ministère du Commerce).

Par ailleurs plusieurs projets de jumelage ont été identifiés en vue d'être financés sous le P3A II. Il s'agit de jumelages dans les domaines de la pêche, de la régularisation de l'Electricité et du gaz, de la justice, et de l'Agriculture.

En matière de TAIEX, le nombre de requêtes au 31/12/2011 était de 67 dont 38 réalisées et 17 en attente de réalisation.

C. Réalisations du programme PMEII :

En 2011, le programme PMEII il a poursuivi son activité d'appui à la mise à niveau des PME algériennes à travers la réalisation d'une trentaine actions d'accompagnement dans les domaines suivants :

- Production (12 actions)
- Qualité (7 actions)
- Commercial/Marketing et stratégie-Innovation (4 actions)
- Système d'information et TIC (3 actions)
- Organisation et coaching des dirigeants d'entreprises (3 actions)

Onze entreprises du secteur pharmaceutique ont participé à des actions de formation, Plusieurs séminaires de sensibilisation des PME à la mise à niveau ont été organisés.

Dans le domaine de la qualité, le programme PMEII a consolidé son appui aux organismes algériens de qualité à travers plusieurs missions d'assistance technique et de formation

D. Réalisations DIVECO :

L'Année 2010 a été consacrée au recrutement de l'Unité d'Appui au Programme composée de cinq experts principaux et d'un pool d'experts court-terme qui assisteront le Directeur du programme et les responsables opérationnels des trois ministères bénéficiaires à mettre en œuvre le programme avec le démarrage réel en janvier 2011.

Afin de faciliter le démarrage du programme, une mission d'expertise court-terme s'est déroulée entre octobre et décembre 2010. L'objectif de cette mission était à la fois de mettre à jour les données relatives aux trois secteurs couverts par le programme mais également d'identifier avec les bénéficiaires leurs besoins afin de préparer les différents marchés qui devront être passés lors de la mise en œuvre du programme.

Section II : Impact de l'Accord sur les échanges.

L'Accord d'Association Algérie-Union Européenne, prévoit une ZLE entre les deux parties contractantes en 2017. La lecture de cet Accord sur la réalisation de cet objectif soulève des questionnements et inquiétudes relatifs à la facture à payer par l'Algérie surtout si on sait que 97% des exportations de l'Algérie vers les pays de l'Union Européenne sont des hydrocarbures et qu'une simple comparaison aux produits importés des Etats membres de l'Union révèle le faussé entre les structures productives des deux parties.

Sous-section 1 : Evolution du commerce extérieur de l'Algérie

A. Commerce extérieur de l'Algérie

Les exportations algériennes ont atteint 71,86 mds USD en 2012 contre 45,03 mds USD en 2005, soit une augmentation de 59.58%.

Quant aux importations, elles se sont établies à 47,49 mds USD, contre 20,04 mds USD pour la même période. Les importations algériennes ont augmentés de 136,97% par rapport à l'année 2005.

Tableau n° 06 : Commerce extérieur de l'Algérie (2005 -2012)

Valeurs en millions USD

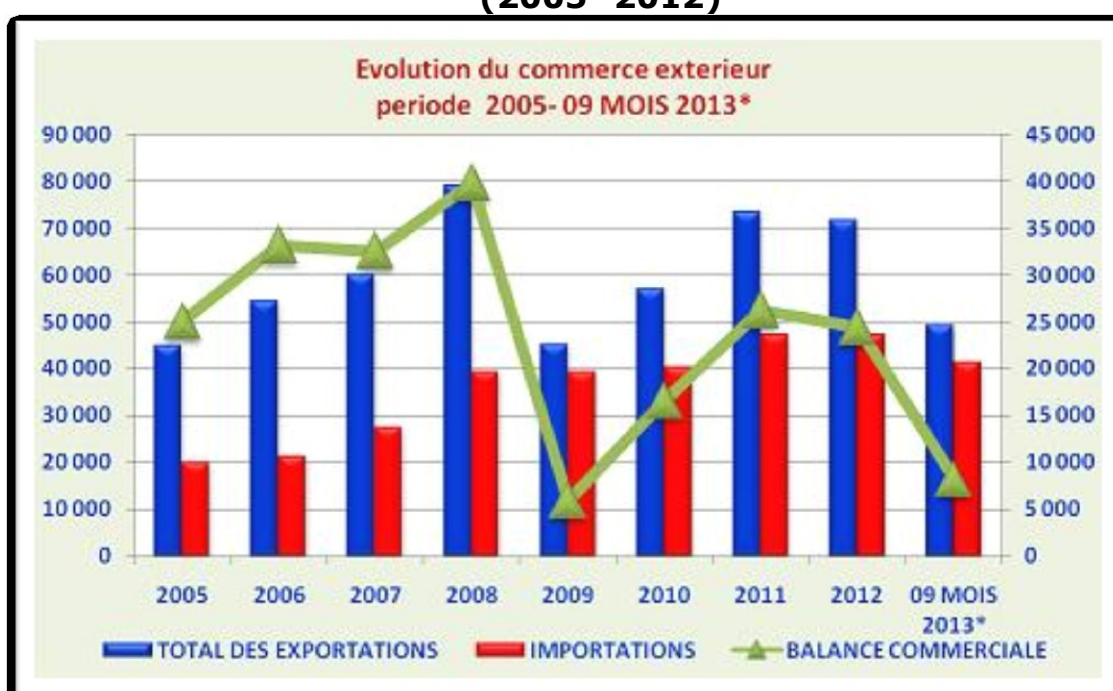
Valeur En Millions USD	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations Hors Hydrocarbures	1 099	1 158	1 332	1 937	1 066	1 526	2 062	2 062
Exportations Hydrocarbures	43 937	53 456	58 831	77 361	44 128	55 527	71 427	69 804
Total Des Exportations	45 036	54 613	60 163	79 298	45 194	57 053	73 489	71 866
Importations	20 048	21 456	27 631	39 479	39 294	40 473	47 247	47 490
Balance Commerciale	24 989	33 157	32 532	39 819	5 900	16 580	26 242	24 376

Source : CNIS (Centre National sur l'Information Statistiques des Douanes)

Cela s'est traduit par un excédent de la balance commerciale durant 2005 de 24.98 mds USD contre 24,37 mds USD pour année 2012, soit une baisse de 2,44%.

Les hydrocarbures ont représenté l'essentiel des exportations algériennes avec une part de plus 97,13% de volume des exportations, soit 69,80 mds USD en 2012 contre 43,93 mds USD en 2005, accusant ainsi une augmentation de 58,9 %.

Graphique n°01 : Evolution du commerce extérieur de l'Algérie (2005 -2012)



Quant aux exportations hors hydrocarbures, elles restent toujours marginales, avec 2.9% du volume global des exportations (2,06 mds USD en 2012 contre 1.1 en 2005, soit une légère augmentation).

Nous pouvons dire, à partir de ces chiffres que le commerce extérieur de l'Algérie reste dépendant des hydrocarbures, même après la signature de l'Accord d'Association. Ce qui signifie que l'Algérie n'a pas profité de cet accord, vu que ses exportations HH restent faibles suite à la faiblesse de la production nationale, ainsi que l'augmentation de sa facture d'importation.

Tableau n° 07 : Evolution des exportations par groupe d'utilisation

Valeurs en millions USD

DESIGNATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Part (%)
ALIMENTATION	67	73	88	119	113	315	355	315	0,44
ENERGIE ET LUBRIFIANTS	45 094	53 429	58 831	77 361	44 128	55 527	71 427	69 804	97,13
PRODUITS BRUTS	134	195	169	334	170	94	161	168	0,23
DEMI-PRODUITS	656	828	993	1 384	692	1 056	1 496	1 527	2,12
BIENS D'EQUIPEMENTS AGRICOLES	-	1	1	1	-	1	-	1	0,001
BIENS D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS	36	44	46	67	42	30	35	32	0,04
BIENS DE CONSOMMATION NON ALIMENTAIRES	14	43	35	32	49	30	15	19	0,03
T O T A L EXPORTATIONS	46 001	54 613	60 163	79 298	45 194	57 053	73 489	71 866	100

Source : CNIS (Centre National sur l'Information Statistiques des Douanes)

Les principaux produits hors hydrocarbures exportés sont constitués du groupe Demi- Produits avec 1,52 md USD, enregistrant une hausse de 132,77% en 2012, des biens alimentaires avec 315 millions USD, en augmentation de 370,15% par rapport à 2005.

Nous remarquons, que malgré la faiblesse des exportations algériennes HH, celles-ci marquent des augmentations considérables, depuis la mise en œuvre de l'Accord d'Association.

Tableau n° 08 : Evolution commerce extérieur par régions économiques

Valeurs en millions USD

Régions économiques	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Année		Année	
	2005	2012	2005	2012
Union européenne	11 255	24 392	25 593	39 797
O.C.D.E	3 506	5 926	14 963	20 029
Autres pays d'Europe	1 058	1 091	15	36
Amérique du sud	1 249	3 590	3 124	4 228
Asie	2 506	9 507	1 218	4 683
Océanie	31	-	-	-
Pays Arabes	387	1 542	621	958
Pays du Maghreb	217	764	418	2 073
Pays d'Afrique	148	678	49	62
TOTAL	20 357	47 490	46 001	71 866

Source : CNIS (Centre National sur l'Information Statistiques des Douanes)

En ce qui concerne la répartition par régions économiques au cours de l'année 2012, le tableau ci-dessus montre clairement que l'essentiel de nos échanges extérieurs reste toujours polarisé sur nos partenaires traditionnels. Les importations en provenance de l'Union Européenne ont connu une augmentation de 116,8%, passant de 11,25 mds USD à 24,39 mds USD (2012 par rapport à 2005), alors que les exportations de l'Algérie vers ces pays ont enregistré une augmentation seulement de 55,47%.Ce qui confirme la non rentabilité de l'Algérie de cet Accord.

Les pays de l'OCDE viennent en deuxième position avec 13% des importations et de 28% des exportations de l'Algérie vers ces pays.Les échanges commerciaux entre l'Algérie et les autres régions du monde restent marqués par de « faibles proportions ».

B. Les principaux partenaires de l'Algérie

Pour l'année 2012, les six (06) principaux clients de l'Algérie étaient, l'Italie (11,51 md USD), les USA (10,77 md USD), l'Espagne (7,80 md), la France (6,12 md USD), les Pays-Bas (5,25 mds) et le Canada (5,08 mds).

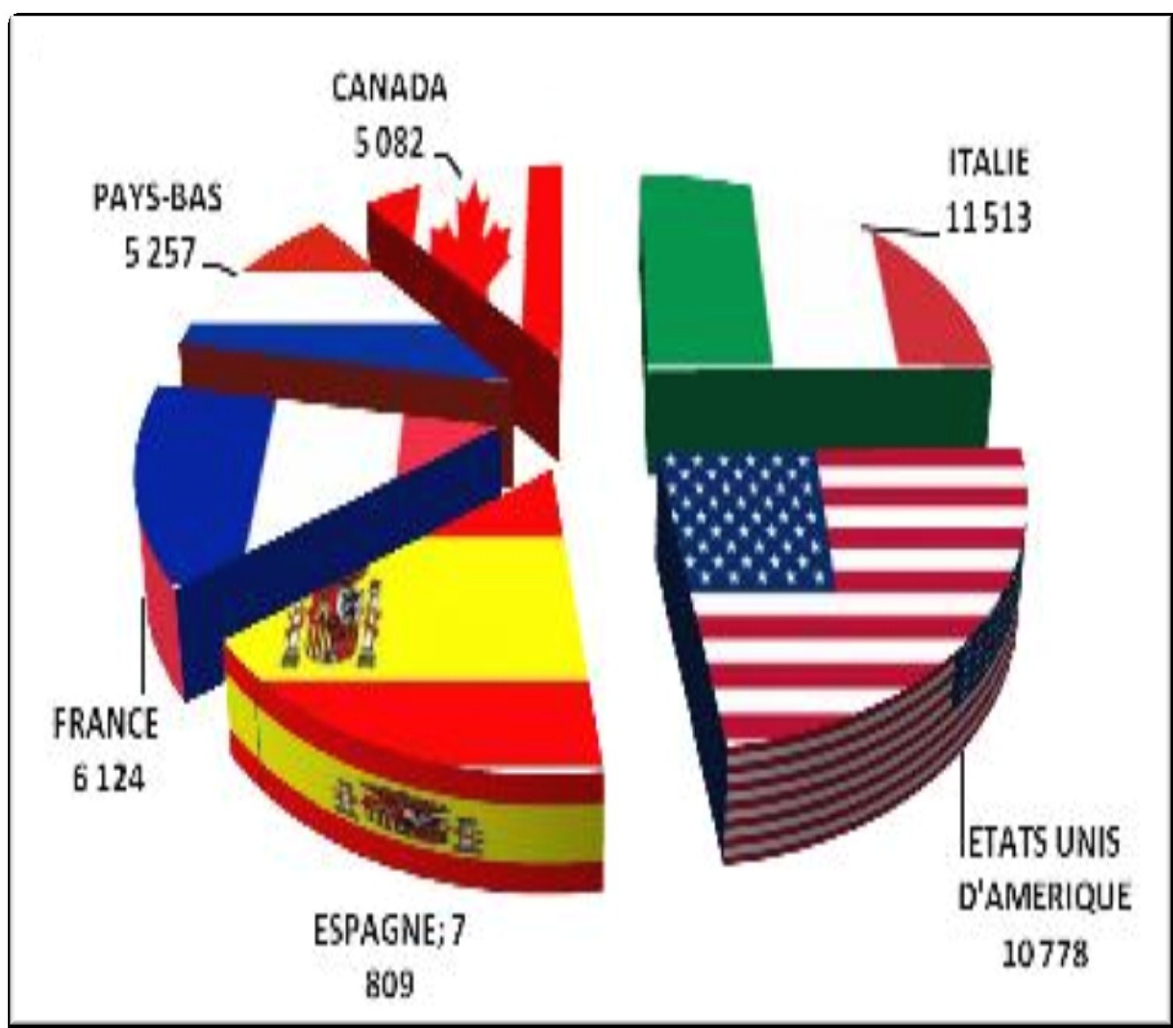
Tableau n° 09 : Principaux partenaires à l'exportation

ANNEE	Valeurs en million USD			
	2008	Part(%)	2012	Part(%)
Italie	11 902	15,21	11 513	16,02
ETATS UNIS D'AMERIQUE	18 648	23,84	10 778	15
Espagne	8 938	11,42	7 809	10,87
France	6 421	8,21	6 124	8,52
PAYS-BAS	5 615	7,18	5 257	7,31
CANADA	5 552	7,10	5 082	7,07
GRANDE BRETAGNE	2 293	2,93	3 668	5,1
BRESIL	2 478	3,17	3 395	4,72
TURQUIE	3 290	4,21	2 625	3,65
CHINE	-	-	2 597	3,61
Reste du monde	14 157	17,85	-	-
EXPORTATIONS	79 298	100	71 866	100

Source : CNIS (Centre National sur l'Information Statistiques des Douanes)

Par rapport à 2008, les six (06) principaux clients de l'Algérie étaient, les Etats Unis d'Amérique (18,54 mds), l'Italie (11,90 md USD), l'Espagne (8,93 md USD), la France (6,42 md USD), les Pays-Bas (5,61 mds), et Canada (5,55 md).

Fig. n°03 : Principaux partenaires à l'exportation



Quant aux fournisseurs, la France maintient sa première place avec 6,09 mds USD, suivie de la Chine (5,96 mds USD), l'Italie (4,56 mds USD), l'Espagne (4,19 mds USD), l'Allemagne (2,59 mds USD) et l'Argentine (1,8 mds USD).

Tableau n° 10 : Principaux partenaires à l'importation

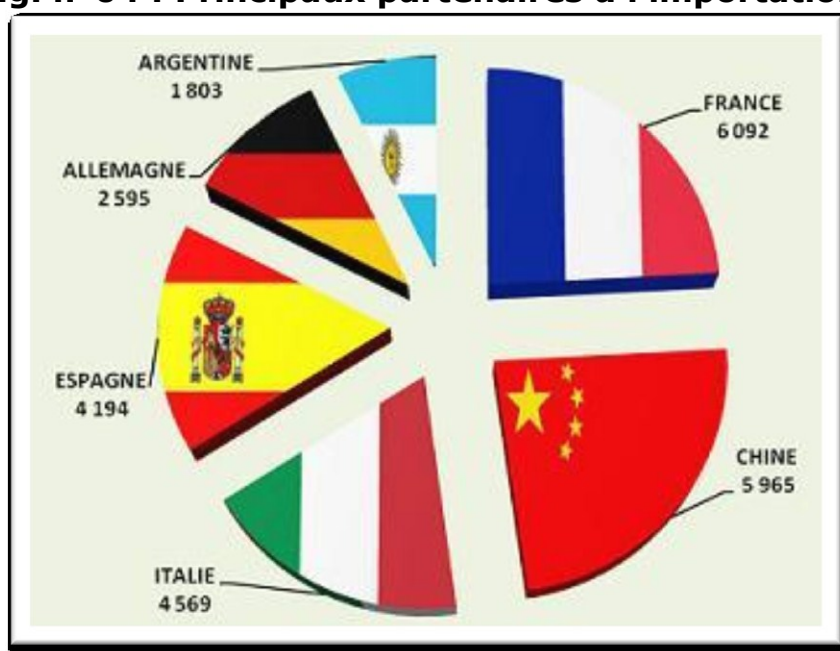
Valeurs en millions USD

ANNEE	2008	Part(%)	2012	Part(%)
France	6465	16,51	6 092	12,83
CHINE	3987	10,18	5 965	12,56
Italie	4342	11,09	4 569	9,62
Espagne	2896	7,40	4 194	8,83
Allemagne	2338	5,97	2 595	5,46
ARGENTINE	1263	3,23	1 803	3,8
TURQUIE	1253	3,20	1 798	3,79
ETATS UNIS D'AMERIQUE	2178	5,56	1 651	3,48
	744	1,90	1 344	2,83
BRESIL				
REP DE COREE	973	2,48	1 260	2,65
RESTE DU MONDE	13 476	33,02	-	-
IMPORTATIONS	39 476	100	47 490	100

Source : CNIS (Centre National sur l'Information Statistiques des Douanes)

Pour les principaux fournisseurs, la France occupe le premier rang avec plus de 16,51 %, suivie par l'Italie et par la Chine avec les proportions respectives de 11,09% et 10,18% et par l'Espagne avec 7,4%, dans les importations de l'Algérie au courant de 2008.

Fig. n°04 : Principaux partenaires à l'importation.



Sous-Section 2 : Le commerce extérieur de l'Algérie avec l'Union Européenne

La structure des importations de l'Algérie (tableau n°12) démontre que plus de 50% des importations proviennent de l'Union Européenne par rapport au reste du monde. Et ce constat nous le remarquons depuis la mise en œuvre de l'accord d'association 2005 jusqu'à 2012.

Tableau N°11 : Evolution des exportations de l'Algérie vers l'Union Européenne (2011-2012)

en Millions USD

Années	année 2005		année 2006		année 2007		ANNEE 2008	
	valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %
EXPORTATIONS DE L'UE	25 593	55	28 750	53	26 833	45	41 246	52
EXPORTATIONS GLOBALES MONDE	46 001	100	54 613	100	60 163	100	79 298	100
Années	ANNEE 2009		Année 2010		Année 2011		Année 2012	
	Valeur	Part UE %	valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %
EXPORTATIONS DE L'UE	23 186	51	28 009	49	37 307	51	39 797	55
EXPORTATIONS GLOBALES MONDE	45 194	100	57 053	100	73 489	100	71866	100

Source : Etabli par nous même à partir des données de CNIS.

En effet, les pays de l'Union Européenne occupent les parts les plus importantes et représentent près de 50% du total des échanges extérieurs (tableaux 11 et 12). Par conséquent, l'Union Européenne est toujours le principale partenaire de l'Algérie.

Cependant, les échanges commerciaux entre l'Algérie et l'Union Européenne après la signature de l'Accord d'Association marquent quelques déséquilibres telles que l'accroissement spectaculaire des importations algériennes en provenance de l'Union Européenne sans baisse des prix des produits importés de l'Union Européenne et ayant été

touchés par le démantèlement tarifaire. Ainsi que la faiblesse des exportations HH.

Tableau N° 12 : Evolution des importations en provenance de l'Union européenne (2005-2012)

U : Millions \$US

Années	année 2005		année 2006		année 2007		ANNEE 2008	
	valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %
IMPORTATIONS DE L'UE	11 220	55	13 703	55	14 427	52	20 986	53
IMPORTATIONS GLOBALES MONDE	20 357	100	21 456	100	27 631	100	39 476	100

Années	ANNEE 2009		Année 2010		Année 2011		Année 2012	
	Valeur	Part UE %	valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %	Valeur	Part UE %
IMPORTATIONS DE L'UE	20 645	53	20 406	51	24 616	52	23 858	51
IMPORTATIONS GLOBALES MONDE	39 103	100	40 212	100	47 243	100	46 801	100

Source : **ministère du commerce** www.mincommerce.gov.dz

En effet, pour le volet commercial, les importations en provenance de l'Union Européenne sont passées de 8,2 milliards USD en moyenne annuelle avant la mise en œuvre de l'Accord d'Association (2002 à 2004) à 23,85 milliards USD en 2012, soit une augmentation de près de 200 %¹.

Les exportations vers l'Union Européenne sont passées, en moyenne annuelle, de 15 mds USD, entre 2002 et 2004, à 39,8 mds de USD en 2012, soit une augmentation de 165%. Nous soulignons à ce niveau que ces exportations sont constituées à hauteur de 97% par des

¹ Direction Générale des Douane Algérienne :

www.douane.gov.dz le 15/10/13 à 10h

hydrocarbures. Les exportations des produits manufacturés et des produits agricoles et alimentaires sont passés de 552 millions USD en 2005 à 1 mds USD en 2010 soit une augmentation de 81%.

Sur la base de la structure de nos échanges commerciaux avec l'Union Européenne, il ressort que la balance commerciale hors hydrocarbures reste déséquilibrée. Ainsi la mise en œuvre de l'Accord d'Association n'a pas eu d'impact sur le niveau et la diversification de nos exportations hors hydrocarbures vers les pays de l'Union Européenne.

Les résultats étant mitigés et très éloignés des attentes de l'Algérie, des consultations informelles pour la révision du démantèlement tarifaire des produits industriels et des concessions tarifaires agricoles ont été lancées.

L'objectif de ces consultations est de reporter l'échéance de la mise en place de la Zone de libre-échange à 2020 au lieu de 2017 et de prévoir le rétablissement des droits de douane selon les dispositions prévues par l'Accord d'Association pour une liste de produits sensibles.

Section III : L'impact de l'Accord sur l'économie algérienne.

L'Accord d'Association Algérie-Union Européenne est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Il s'agit d'une initiative de grande envergure et un indicateur important de l'impact de cet Accord sur l'économie du pays. L'Accord a entraîné dès lors quelques effets bénéfiques sur l'économie nationale et autres répercussions négatives sur son équilibre.

L'Algérie a mis en place des mesures nécessaires afin d'accélérer les réformes structurelles la libéralisation du commerce pour essayer d'accroître et d'atteindre les points positifs de l'Accord.

Elle a certainement des difficultés que les autres Pays de Tiers Méditerranée à s'adapter à l'environnement qui sera progressivement

mise en place par la ZLE établie par l'Accord. On peut souligner au moins deux raisons pour cela : La première est l'engagement tardif pris par les réformes, la seconde est liée à la forte dépendance vis-à-vis des hydrocarbures¹.

Nous essaierons, dans ce point, d'évaluer et d'analyser certains facteurs dynamiques, dont les résultats nous aideront à définir l'impact économique qui pourrait avoir l'AA sur l'ensemble de l'économie algérienne.

Sous-section 1 : Les investissements directs étrangers (IDE).

Les IDE qui découlent des accords de libre-échange constituent un facteur important de l'ouverture internationale. Toutefois, les vertus liées à ces derniers, résident davantage dans la création d'emplois durables, et de revenus qui à leurs tours provoquent l'accroissement de la demande globale. Les IDE sont censés influencer positivement la productivité des facteurs de production et donc la croissance économique grâce aux externalités positives².

Tableau n°13 : Evolution des flux des IDE (2000-2010)

Unité : En millions USD

Flux d'IDE	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montants d'IDE	438	119	106	634	882	108	179	600	264	276	229
		6	5			1	5	0	6	1	1

Source : UNCTAD-WIR.

Le démantèlement tarifaire appliqué dans le cadre de l'Accord d'Association est une opportunité pour les investissements étrangers qui

¹ BENABDELLAH, Youcef, op.cite, p39.

² BEABDELLAH.M, et MEDDEB. R. : interaction entre IDE, capital humain et croissance dans les pays émergents, Tunisie, 2000, p3.

peuvent bénéficier d'un marché plus grand, plus ouvert, une main d'œuvre abondante et à moindre coût, ainsi que la proximité des marchés européens.

S'agissant des flux entrants à destination de l'Algérie, ils ont connu une amélioration nette depuis 2003, passant de 634 millions USD la même année à 6000 millions USD en 2007.

Durant l'année 2010 les flux des IDE ont connu une baisse de 13% par rapport à 2009. Et ce à cause des mesures protectionnistes prises par le gouvernement algérien dont le durcissement introduit dans la loi de finance 2010 qui aurait privilégié les entreprises nationales par des offres financières plus bénéfiques que celles des concurrents étrangers, ainsi que d'autres facteurs décourageants les IDE (tel que la corruption, les lourdeurs bureaucratiques....).

Tableau n°14 : Les flux des IDE par pays en 2011

Unité %

Les pays investisseurs	Koweït	Espagne	Egypte	Etats Unis	France	Arabie Saoudite	Chine	Divers
2011	23	17	17	13	7	6	4	13

Source : Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

Quant aux pays investisseurs, les flux des IDE proviennent majoritairement des traditionnels investisseurs du pays qui sont : pays arabes (dont le Koweït, l'Arabie Saoudite et l'Égypte), les États Unis, et l'Union Européenne (dont l'Espagne et la France).

Les investisseurs français se sont affichés en hausse entre (2008-2010), ou la France était le premier investisseur étranger en Algérie avec 650

millions d'Euro durant la même période. Cependant, en 2011¹, ils ont connu une nette baisse et cèdent leurs places aux investisseurs du Golf.

La signature de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne était censée rassurer les investisseurs européens pour s'installer en Algérie, mais d'après les chiffres celui-ci n'a pas totalement atteint les résultats escomptés. Le pays est stable, assez attractif en matière d'IDE mais celui-ci le sera d'avantage lorsque des progrès tangibles seront accomplis, notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la bonne gouvernance économique et de la réduction des pesanteurs bureaucratiques.

Sous-section2 : Les finances publiques.

Le démantèlement tarifaire et la libéralisation des échanges font pression sur l'équilibre des finances publiques, et ce à cause de la réduction des recettes douanières qui contribuent d'une part important aux revenus de l'Etat.

La libéralisation du commerce extérieur affecte en premier lieu les recettes budgétaires provenant des droits de douane, et l'influence du désarmement tarifaire sur ces recettes nous expose les effets résultant de l'Accord sur les finances publiques algériennes, car selon certaines estimations préparées par le ministère des Finances, au sujet des effets attendus de l'accord de partenariat euro-algérien et la zone de libre-échange, ou les pertes de l'année budgétaire 2013 et 2018 (reporté à 2020, date du démantèlement définitif et total de la deuxième et la troisième liste des marchandises) : l'Algérie est susceptible de perdre 118 milliards de DA et 188.8² milliard de DA des droits de douane et taxes sur la valeur ajoutée.

¹ La statistique est fournie par la banque d'Algérie.

² Smina AZIZA. : Accord Algérie-UE : entre exigences d'ouverture commerciale et développement libérale, Université de Biskra, 2011, p 155.

Cependant, l'augmentation de la croissance économique et du commerce extérieur résultant de l'Accord entraînent des recettes budgétaires supplémentaires qui compensent une partie de ces pertes.

Sous-section 3 : Le secteur industriel.

Les entreprises algériennes font face à une nouvelle réalité qui pose des défis et des possibilités considérables, ainsi que l'émergence d'une forte concurrence provenant des entreprises européennes en raison de démantèlement ou de l'annulation des droits de douane qu'ont confronté les produits européens en entrant sur le marché algérien. Tenant compte aussi de possibilité qui s'offre aux entreprises algériennes de bénéficier d'un vaste marché européen ouvert de 380 millions de consommateurs¹.

A mesure que l'Accord d'Association est mise en œuvre, le secteur industriel algérien est appelé à supporter des coûts d'ajustement provisoires, du fait de l'annulation des droit de douane. Dès lors, les industries subissent une baisse de production et les facteurs de production une baisse de revenus, qui engendrent une réallocation de ces derniers vers des secteurs qui disposent d'avantage comparatif. Vu que le démantèlement s'étendra sur une période de 12 ans, la restructuration de l'industrie se fera ainsi progressivement et les entreprises inefficaces n'auront aucune chance d'y survivre face à la rude concurrence européenne plus compétitive.

Sous-section 4 : Le secteur agricole.

Le secteur agricole algérien a connu des années difficiles à partir de l'année 2007, où les prix des produits de large consommation ont enregistrés une augmentation (tel que la pomme de terre, les céréales,...) ce qui a engendré une régulière balance commerciale déficitaire.

¹ Smina, AZIZA, op.cite, p 155.

L'Union Européenne a voulu convaincre ses voisins du tiers méditerranéens de l'ouverture totale du commerce alors que paradoxalement, elle refuse d'étendre le principe sur l'agriculture qui demeure protégé par tous les moyens, sachant que c'est l'une des politiques les plus subventionnées du monde. Pour preuve, le démantèlement tarifaire des produits industriels a été fixé à l'horizon 2017, alors que le secteur agricole, l'accord renvoie à des négociations futures dépendantes de l'évolution de la situation.

Les opérateurs économiques estiment que la faiblesse des exportations algériennes de ces produits vers les pays de l'Union Européenne est due au fait qu'ils soient confrontés à des contraintes liées à des conditions techniques et réglementaires d'accès au marché européen des plus restrictives.

La libéralisation commerciale des produits agricoles ne porte que sur une petite poignée des importations de l'Algérie, le reste est toujours soumis aux droits de douane. Tandis que, les exportations des produits agricoles ne représentent que peu des exportations HH. Ainsi, la création du commerce des produits agricoles entre l'Algérie et l'Union Européenne, ne concerne que les quantités contingentées, le reste dépend des prix de ces produits sur le marché mondial.

La signature de l'Accord d'Association de l'Algérie avec l'Union Européenne nécessite l'adaptation de l'économie nationale aux exigences de l'économie de marché. C'est un fait prévisible et prévu que l'économie algérienne subisse les répercussions résultantes de cet accord, qui se manifeste généralement à court terme, espérant de voir des avantages à long termes.

La création de la zone de libre-échange engendre une baisse des recettes budgétaires de l'Etat, ce qui la pousse à rechercher d'autres ressources de financement substituables, ou la réduction de ses dépenses, il faudra ainsi

remplacer les pertes engendrées par les droits de douane par l'amélioration de la capacité concurrentielle du système productif national, et aussi la mise en place de moyens nécessaires contribuant à l'attractivité des IDE, et ce par l'adoption de plusieurs dispositions requises au bon fonctionnement et déroulement de l'accord.

Conclusion

L'Algérie est le dernier pays à avoir signé l'Accord avec l'Union Européenne, ce qui devrait lui permettre de tirer des conclusions des expériences de ses prédécesseurs, et d'empreser de rattraper ses voisins.

Cet Accord comprend des coûts et des avantages, les couts étant envisagé dès sa mise en œuvre, se sont traduits par une baisse des recettes budgétaires de l'Etat d'une part, et de la faiblesse de compétitivité du tissu industriel national d'autre part, alors que les avantages ne seront donc visible qu'à long terme. Les retombés d'une telle initiative dépendront largement de l'adoption de réformes efficace et rapide pouvant améliorer les irrégularités de l'économie nationale.

Conclusion générale

L'économie mondiale vit une double intégration, des intégrations régionales et des intégrations globales qui ont des objectifs communs, la libéralisation des échanges. Au cours de ces dernières décennies, l'intégration régionale a connu un développement sans précédent, et les nombreuses ententes ne touchent pas seulement les pays industrialisés mais implique aussi les pays en voie de développement.

L'Algérie n'a pas échappé à cette nouvelle tendance et l'ouverture de son économie constitue un choix stratégiquement irréversible pour éviter la marginalisation, en s'appropriant ainsi à promouvoir la modernisation, et l'adaptation de tous les secteurs aux nouvelles exigences de l'environnement international.

A l'issue de tour d'horizon que nous avons fait sur l'histoire des relations entre l'Algérie et l'Union Européenne, nous avons pu constater la typologie des accords commerciaux signés entre les deux parties dès l'indépendance de l'Algérie, en signant le premier accord de la coopération commerciale en 1976.

En suite le partenariat euro-méditerranéen engagé par la déclaration de Barcelone en 1995, constitue un bouleversement dans les relations Algérie UE, suite à l'importance de la déclaration qui vise l'instauration d'une zone de libre-échange à travers la signature d'Accord d'Association avec chaque pays de la méditerranée.

L'Accord d'Association signé avec l'Union Européenne en avril 2002, et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, fait ressortir l'importance majeure accordée au volet commercial au détriment des autres volets, qui porte donc sur l'abolition de toutes restrictions au commerce à l'horizon 2020.

L'Accord prévoit donc démantèlement tarifaire douanière concernant les produits industriels, agricoles et agricoles transformés, ainsi que ceux de la pêche, distribués selon un calendrier de libéralisation progressive à l'horizon de 2020, ou la ZLE introduit une ouverture du marché algérien aux produits européens, tandis que le commerce des produits agricoles et agroalimentaires reste à titre provisoire exclu de la libéralisation totale des échanges.

En d'autres termes, les produits pour lesquels l'Algérie ne détient pas d'avantage comparatif sont libéralisés immédiatement tandis que les autres ne le sont pas¹.

Il apparaît nettement de ce qui précède que l'Algérie ne semble pas s'être préparée encore à l'échéance de l'accord d'association, (puisque elle a demandé la révision de certaines clauses qui concernent le démantèlement tarifaire), exception faite des résultats macroéconomiques et financiers qui sont plus le fait de la conjoncture pétrolière que d'une discipline intrinsèque², ou l'analyse de la structure des échanges extérieurs du pays a mis en évidence sa trop forte dépendance vis-à-vis des hydrocarbures.

L'objectif donc de cette étude est de développer un cadre d'analyse des effets de la libéralisation sur les perspectives de la croissance de l'économie national et les avantages qu'elle pourrait tirer de cette

¹ Rachid BOUGHIDENE, les accords d'association euro-méditerranéen quel impact sur le développement ? Cas de l'Algérie, Université de Bejaïa, 2007, p 165.

² BENABDELLAH, Youcef, op.cite, p23.

ouverture. C'est dans ce contexte que nous pouvons résumer les principaux résultats de cette recherche dans les points suivants :

- ✓ La libéralisation commerciale pourra permettre aux consommateurs algériens d'obtenir des produits exonérés de droits de douane donc, relativement moins chers. Ainsi que la réduction des prix des matières premières et autres produits utilisés dans la production permettra aux producteurs de produire à moindre coûts. Par conséquent le marché sera beaucoup plus concurrentiel.
- ✓ Les flux d'investissement direct étranger notamment européens ont augmenté pour la période (2003-2010), mais ils ont connu une forte baisse en 2011 en cédant leur place aux pays de Golf. On pourra donc dire que le démantèlement tarifaire du à Accord d'Association, ainsi que la situation macroéconomique actuelle du pays ne semblent pas être suffisants pour améliorer l'attractivité des IDE.
- ✓ En ce qui concerne le secteur agricole, la création de commerce entre l'Union Européenne et l'Algérie, ne concerne que les quantités contingentées ce qui représente que 3% des exportations H.H, le reste dépend des prix de ces produits sur la marché mondiale.
- ✓ On remarque aussi que les entreprises algériennes n'ont pas profité de désarmement tarifaire pour améliorer leur productivité et prendre des parts sur le marché européen.
- ✓ Ce qui distingue cet accord c'est qu'il met à contribution deux partenaires de très inégale importance (le PNB de l'Union Européenne est plus de dix fois supérieur à celui de l'Algérie) de sorte que les niveaux d'influence mutuels ne soient pas les mêmes.
- ✓ l'Algérie représente moins de 1% du commerce extérieur de l'Union Européenne tandis que l'Union Européenne représente

55% de celui de l'Algérie, ce qui fait que les chocs éventuels ne frapperont pas les deux parties avec la même violence.

- ✓ Au plan commercial, l'Accord a permis à l'Union Européenne de consolider sa part de marché en Algérie. Cependant, les exportations HH n'ont pas connu un accroissement significatif vers le marché de l'Union Européenne.
- ✓ Absence de diversification des exportations vers l'Union Européenne.
- ✓ Les résultats espérés par cet initiative ne dépendent que des politiques et réformes entreprises par l'Algérie pour faire face aux retombés de l'Accord d'Association. A cet égard on peut proposer un certain nombre de mesures qui s'articulent autour des axes suivants :
- ✓ L'allocation d'une contribution budgétaire nécessaire au maintien de la stabilité macroéconomique actuelle du pays.
- ✓ La mise en place de réformes et l'accélération de mise à niveau concernant le tissu productif national, ainsi que l'amélioration d'un climat des affaires nécessaire à l'investissement.
- ✓ La situation du climat des affaires incitant l'arrivée des IDE européens en Algérie devra être discutée avec les opérateurs économiques des deux parties, et des solutions doivent être trouvées pour permettre aux investisseurs étrangers de se rassurer sur l'environnement des affaires en Algérie.
- ✓ La problématique de la mise à niveau des entreprises algériennes est complexe pour maintes raisons.

Les programmes de support financés par le budget national ou par les fonds étrangers (européen, coopération bilatérale, etc.) doivent se baser sur l'identification des besoins des entreprises face à la demande du marché, et être accompagnés par des mesures incitatives aux entreprises, pour que les actions initiées produisent les résultats espérés.

- ✓ L'obtention d'avantage d'aides financières et techniques indispensables au financement des réformes et projets, qui contribuent à la restructuration des secteurs les moins compétitifs.
- ✓ Equilibrer les échanges commerciaux entre l'Algérie et l'Union Européenne avec au préalable une plus grande libéralisation commerciale et une diversification de l'économie, qui contribueront au développement du pays à la période d'après pétrole.
- ✓ L'entente mutuelle des deux parties concernant l'échéance de l'instauration de la zone de libre-échange, laissant le temps à l'Algérie de mieux préparer le terrain pour accueillir la rude concurrence étrangère.
- ✓ Moderniser son mode de gestion pour ces relations avec les institutions internationales qui demandent de plus en plus de réformes afin de suivre le rythme des mutations de l'économie mondiale.

Avant de clore ce travail, nous tenons à préciser qu'une vraie évaluation ne pourra être faite que dans les années avenir, c'est-à-dire qu'après la concrétisation de la zone de libre-échange.

Bibliographie

I. Livres

- 1- BEKENNICHE, Otmane. : **La coopération entre l'Union Européenne et l'Algérie : L'Accord d'Association**, OPU, Algérie, 2006
- 2- BEKENNICHE, Otmane. : **Le partenariat euro-méditerranéen : les enjeux**, OPU, Algérie, 2011,
- 3- BENABDELLAH, Youcef. : **L'Algérie face à la mondialisation**, Fondation Friedrich Ebert, Algérie, 2008,
- 4- BENABDELLAH, Youcef. : **l'Algérie dans la perspective de l'accord d'association avec l'UE**, CREAD, Algérie, 2006,
- 5- BENANTAR, Abdenour. : **Europe et Maghreb : voisinage immédiat distanciation stratégique**, CREAD, Algérie, 2010,
- 6- BICHARA, Khader. : **Le partenariat euro-méditerranéen : après la conférence de Barcelone**, L'Harmattan, Paris, 1997,
- 7- BICHARA, Khader. : **L'Europe pour la méditerranée : De Barcelone à Barcelone**, L'Harmattan, Paris, 2009,
- 8- KAUFFMANN, Pascal, et YVARS Bernard. : **Intégration européenne et régionalisme dans les pays en développement**, L'Harmattan, Paris, 2004,
- 9- MEBTOUL, Abderrahmane. : **L'Algérie face aux défis de la mondialisation : Réformes économiques et privatisation**, T2, OPU, Algérie, 2002,
- 10- VERLUISE, Pierre. : **Fondamentaux de l'Union européenne : démographie, économie, géopolitique**, Ellipses, Paris, 2008 ;
- 11- LANNON, Erwan. : **Le partenariat euro-méditerranéen : éléments d'une analyse juridique, Le partenariat euro-méditerranéen vu du sud**, L'Harmattan, Paris, 2001

II. Revues, Rapports et Séminaires

- 1- ACHY, Lahcen. : « Le commerce intra régional : L'Afrique du nord est-elle une exception ». L'année du Maghreb, 2007, Disponible sur : <http://anneemaghreb.revues.org/395>, consulté le : 29 avril 2013.
- 2- BOUMGHAR, M. : « Impact de l'accord d'association EU Algérie : une première mesure ».Les cahiers du CREAD, Algérie, 2006.
- 3- COISSARD, Steven. : « L'économie internationale selon Paul KRUGMAN ».France. Disponible sur : www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/AFRI%2042.pdf consulté le 10 juin 2013
- 4- « Perspectives économiques en Afrique ». Revue de l'OCDE, 2010.
- 5- HUGON, P. : « Les accords de libre-échange avec les pays de sud et de l'est de la méditerranée : entre la régionalisation et la mondialisation». Revue région et développement, n°9, 1999.
- 6- Politique européenne, édition L'Harmattan.
- 7- KHELADI, Mokhtar. : « L'accord d'association Algérie-UE : Un bilan critique ». Algérie, université de Bejaia, 2007.
- 8- REGALA, Rachid. : « Maghreb-Europe : Bilan des relations économiques et sociales ». Université de Paris IV, 2009.
- 9- SMINA, Aziza. : « Accord Algérie-UE : entre exigences d'ouverture commerciale et développement libéral ». Université de Biskra, 2011.
- 10- Instrument européen de voisinage et de partenariat, Algérie, programme indicatif national 2011 – 2013. Disponible sur : www.europa.eu/world/enp/pdf/country/2011_enpi_algeria_en.pdf, consulté le 23 novembre 2013 à 13h.
- 11- Instrument européen de voisinage et de partenariat, Document de stratégie 2007-2013, programme indicatif national 2007 – 2010. Disponible sur : www.europa.eu/world/enp/pdf/country/2011_enpi_algeria_en.pdf, consulté le 12 octobre 2013 à 10h.

- 12- Rapport annuel sur les relations Algérie-UE 2010.
Disponible sur :
http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/2011_enpi_nip_algeria_en.pdf. consulté le 2 septembre 2013 à 15h.
- 13- Rapport annuel sur les relations Algérie-UE 2011.

III. Thèses et Mémoires

- 1- OKACI, Kamel. : Impact de la libéralisation sur l'intégration et le développement économique : Cas de l'économie algérienne, Thèse de doctorat en gestion de développement, Université de Bejaia, 2008.
- 2- AIANE, Hakim. : Les questions des zones de libre-échange : étude de cas de l'accord d'association Algérie-Union européenne, Mémoire de magister en Monnaie, finance et globalisation, Université de Bejaia, 2008.
- 3- BOUGHIDENE, Rachid. : Accord d'association euro-méditerranéen et le développement : Quel impact sur le développement, Mémoire de magister en économie, Université de Bejaia, 2007.
- 4- OULEBSIR, Saida. : L'impact du démantèlement tarifaire sur l'économie algérienne : Etude des implications de l'adhésion à l'OMC, Mémoire de magister en monnaie, finance et globalisation, Université de Bejaia, 2008.

IV. Webographie

- 1- <http://www.finances-algeria.org>.
- 2- <http://www.ons.dz>.
- 3- <http://www.mincommerce.gov.dz>.
- 4- <http://www.douanealgerienne.gov>.
- 5- http://europa.eu/index_fr.htm.

Annexes

ANNEXE I : L'Accord d'Association (Articles 1 à 99)

Article 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs de :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations et de leur coopération dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents ;
- développer les échanges, assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux ;
- favoriser les échanges humains, notamment dans le cadre des procédures administratives ;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération au sein de l'ensemble maghrébin et entre celui-ci et la Communauté européenne et ses Etats membres ;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Un dialogue politique et de sécurité régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à :

- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel ;
- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie ;
- c) œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région euro-méditerranéenne ;

d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et développement régional en appuyant les efforts de coopération.

Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment :

a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association ;

b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant l'Algérie, d'une part et la

Présidence du Conseil et la Commission, d'autre part ;

c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers ;

d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

La Communauté et l'Algérie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dénommés ci-après « GATT ».

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien.

Article 8

Les produits originaires de l'Algérie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

Article 9

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80% du droit de base;
Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base;
Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60% du droit de base ;
Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base;
Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base ;
Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 90%

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 80 % du droit de base;

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70% du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base;

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 50 % du droit de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base;

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 30 % du droit de base;

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base;

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 10 % du droit de base ;

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 5 % du droit de base ;

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier établi en vertu des paragraphes 2 et 3, peut être révisé d'un commun accord par le

Comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition visée à l'article 6. Si le Comité d'association n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de l'Algérie de réviser le calendrier, celui-ci peut, à titre provisoire, suspendre le calendrier pour une période ne pouvant dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées, est constitué par le taux visé à l'article 18.

Article 10

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 11

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 9 peuvent être prises par l'Algérie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Algérie à des produits originaires de la Communauté, introduites par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la

Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition visée à l'article 6.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit que s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

L'Algérie informe le Comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, l'Algérie présente au Comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le Comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le Comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser l'Algérie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition visée à l'article 6.

CHAPITRE 2

PRODUITS AGRICOLES, PRODUITS DE LA PECHE ET

PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES

Article 12

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de l'Algérie relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et du tarif douanier algérien

Article 13

La Communauté et l'Algérie mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés présentant un intérêt pour les deux parties.

Article 14

1. Les produits agricoles originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le Protocole n° 1, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce Protocole.
2. Les produits agricoles originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le Protocole n° 2, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce Protocole.
3. Les produits de la pêche originaires d'Algérie qui sont énumérés dans le Protocole n° 3, bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant dans ce Protocole.
4. Les produits de la pêche originaires de la Communauté qui sont énumérés dans le Protocole n° 4, bénéficient à l'importation en Algérie des dispositions figurant dans ce Protocole.
5. Les échanges de produits agricoles transformés relevant du présent chapitre bénéficient des dispositions figurant au Protocole n° 5.

Article 15

1. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et l'Algérie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Algérie après la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, conformément à l'objectif énoncé à l'article 13.
2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits agricoles transformés entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et l'Algérie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.

Article 16

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et l'Algérie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.
2. La partie procédant à cette modification en informe le Comité d'association. A la demande de l'autre partie, le Comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

3. Au cas où la Communauté ou l'Algérie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.

4. La modification du régime prévu par l'accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 17

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie et ceux appliqués à l'entrée en vigueur du présent accord ne seront pas augmentés.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie.

3. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation ou à l'exportation dans les échanges entre l'Algérie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

4. L'Algérie élimine, au plus tard le 1er janvier 2006, le droit additionnel provisoire appliqué aux produits énumérés à l'annexe 4. Ce droit est réduit de manière linéaire de 12 points par an à compter du 1er janvier 2002.

Dans le cas où les engagements de l'Algérie au titre de son accession à l'OMC prévoieraient un délai plus court pour l'élimination de ce droit additionnel provisoire, ce délai serait d'application.

Article 18

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions prévues à l'article 9 paragraphe 2 et 3 et à l'article 14 doivent être opérées, est le taux effectivement appliqué à l'égard de la Communauté le 1er janvier 2002.

2. Dans l'hypothèse d'une adhésion de l'Algérie à l'OMC, les droits applicables aux importations entre les parties seront équivalents au taux consolidé à l'OMC ou à un taux inférieur, effectivement appliqué, en vigueur lors de l'adhésion. Si, après l'adhésion à l'OMC, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, le droit réduit est applicable.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont d'application pour toute réduction tarifaire appliquée *erga omnes* qui interviendrait après la date de conclusion des négociations.

4. Les deux parties se communiquent les droits de base qu'elles appliquent respectivement le 1er janvier 2002.

Article 19

Les produits originaires de l'Algérie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement CEE n° 191/91 du Conseil du 26 juin 1991,

relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

Article 20

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 21

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. Les parties se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers, notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté. De telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Algérie inscrits dans le présent accord.

Article 22

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT de 1994, elle peut prendre des mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à la législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 23

L'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires est applicable entre les parties.

Si l'une des parties constate des pratiques de subventions dans ses échanges avec l'autre partie au sens des articles VI et XVI du GATT de 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa propre législation en la matière.

Article 24

1. A moins que le présent article n'en dispose autrement, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes s'appliquent entre les parties.

2. Chaque partie informera immédiatement le Comité d'association de toute démarche qu'elle engage ou prévoit d'entreprendre en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde. Notamment, chaque partie transmettra, immédiatement ou au plus tard une semaine à l'avance, une communication écrite ad hoc au Comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur :

- l'ouverture d'une enquête de sauvegarde ;
- les résultats finaux de l'enquête

Les informations fournies comprendront notamment une explication de la procédure sur la base de laquelle l'enquête sera effectuée et une indication des calendriers pour les auditions et d'autres occasions appropriées pour les parties concernées de présenter leurs points de vue sur la matière.

En outre, chaque partie transmettra à l'avance une communication écrite au Comité d'association contenant toutes les informations pertinentes sur la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires ; une telle communication doit être reçue au moins une semaine avant l'application de telles mesures.

3. Au moment de la notification des résultats finaux de l'enquête et avant d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, la partie ayant l'intention d'appliquer de telles mesures saisira le Comité d'association pour un examen complet de la situation en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable.

4. Afin de trouver une telle solution les parties tiendront immédiatement des consultations au sein du Comité d'association. Si aucun accord sur une solution pour éviter l'application des mesures de sauvegarde n'est trouvée entre les parties dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie entendant appliquée des mesures de sauvegarde peut appliquer les dispositions de l'article

XIX du GATT de 1994 et celles de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. Dans la sélection des mesures de sauvegarde prises conformément au présent article, les parties accorderont la priorité à celles qui causent le moins de perturbations possibles à la réalisation des objectifs de cet accord. De telles mesures ne dépasseront pas ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi, et préserveront le niveau ou la marge de préférence accordés en vertu du présent accord.

6. La partie ayant l'intention de prendre des mesures de sauvegarde en vertu du présent article offrira à l'autre partie une compensation sous forme de libération des échanges à l'égard des importations en provenance de cette dernière ; cette compensation sera pour l'essentiel, équivalente aux effets commerciaux défavorables de ces mesures pour l'autre partie à partir de la date d'application de celles-ci. L'offre sera faite avant l'adoption de la mesure de sauvegarde et simultanément à la notification et à la saisine du Comité d'association, conformément au paragraphe 3 de cet article. Si la partie dont le produit est destiné à être l'objet de la mesure de sauvegarde considère l'offre de compensation comme non satisfaisante, les deux parties peuvent s'accorder, dans les consultations mentionnées au paragraphe 3 de cet article, sur d'autres moyens de compensation commerciale.

7. Si les parties ne trouvent aucun accord sur la compensation dans les trente jours de l'ouverture de telles consultations, la partie dont le produit est l'objet de la mesure de sauvegarde peut prendre des mesures tarifaires compensatoires ayant des effets commerciaux pour l'essentiel équivalents à la mesure de sauvegarde prise en vertu du présent article.

Article 25

Si le respect des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 entraîne :

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent ou
- ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice, et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 26

1. Si la Communauté ou l'Algérie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 24 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Dans les cas visés aux articles 22 et 25, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 2 point c du présent article, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, fournit au Comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1 deuxième alinéa, les dispositions suivantes sont applicables :

a) En ce qui concerne l'article 22, la partie exportatrice doit être informée du

Cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.

b) En ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association.

Le Comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné.

c) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 22 et 25, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 27

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de

moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 28

La notion de « produits originaires » aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administratives y relatives sont définies au protocole n° 6.

Article 29

La nomenclature combinée des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation dans la Communauté. Le tarif douanier algérien des marchandises s'applique au classement des marchandises à l'importation en Algérie.

TITRE III

DROIT D'ETABLISSEMENT ET PRESTATIONS DE SERVICES

Article 30

1. La Communauté européenne et ses Etats membres étendent à l'Algérie le traitement auquel ils sont tenus au titre de l'article II.1 de l'AGCS.

2. La Communauté européenne et ses Etats membres accordent aux fournisseurs de services algériens un traitement non moins favorable que celui réservé aux fournisseurs de services similaires conformément à la liste d'engagements spécifiques de la Communauté européenne et de ses Etats membres annexée à l'AGCS.

3. Le traitement ne s'applique pas aux avantages accordés par l'une des parties en vertu d'un accord du type défini à l'article V de l'AGCS, ni aux mesures prises en application d'un tel accord, ni aux autres avantages accordés conformément à la liste d'exemptions de traitement de la nation la plus favorisée annexée par la Communauté européenne et ses Etats membres à l'AGCS.

4. L'Algérie accorde aux fournisseurs de services de la Communauté européenne et de ses Etats membres un traitement non moins favorable que celui précisé dans les articles 31 à 33.

Article 31

PRESTATION TRANSFRONTALIERE DE SERVICES

En ce qui concerne les services de prestataires communautaires fournis sur le territoire de l'Algérie par des moyens autres qu'une présence commerciale ou la présence de personnes physiques visées aux articles 32 et 33, l'Algérie réserve aux prestataires de services communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de pays tiers.

Article 32

PRESENCE COMMERCIALE

1. (a) L'Algérie réserve à l'établissement de sociétés communautaires sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de pays tiers.

(b) L'Algérie réserve aux filiales et succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire conformément à sa législation, un traitement non moins favorable, en ce qui concerne leur exploitation, que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou à des filiales ou succursales algériennes de sociétés de pays tiers, si celui-ci est meilleur.

2. le traitement visé aux paragraphes 1 points (a) et (b) est accordé aux sociétés, filiales et succursales établies en Algérie à la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi qu'aux sociétés, filiales et succursales qui s'y établiront après cette date.

Article 33

PRESENCE DE PERSONNES PHYSIQUES

1. Une société de la Communauté ou une société algérienne établie respectivement sur le territoire de l'Algérie ou de la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de l'Algérie respectivement, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, leurs filiales ou leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes se limitent à la durée de leur engagement.

2. Le personnel de base de ces sociétés, ci-après dénommés « firmes », est composé de « personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise » selon la définition du point (c), pour autant que la firme soit une personne morale et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été associés au sein de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins une année avant leur transfert. Il s'agit des personnes des catégories suivantes :

(a) cadres supérieurs d'une firme dont la fonction principale consiste à diriger la gestion de l'établissement, sous la surveillance ou la direction générales du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, et notamment à :

- diriger l'établissement ou un service ou une subdivision de l'établissement ;
- surveiller et contrôler le travail d'autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ;
- engager et licencier ou recommander l'engagement ou le licenciement de personnel, ou encore l'adoption de mesures concernant celui-ci, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ;

(b) personnes employées par une firme qui possèdent un savoir particulier essentiel pour le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de l'établissement ; outre les connaissances spécifiques à l'établissement, ce savoir peut se traduire par un niveau de qualification élevé pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris l'appartenance à une profession agréée ;

(c) « personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise », c'est-à-dire personnes physiques travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférées temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie ; la firme concernée doit avoir son établissement principal sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme qui exerce réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire sur les territoires respectifs de l'Algérie et de la Communauté de ressortissants des Etats membres ou de l'Algérie respectivement sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont cadres supérieurs d'une société au sens du paragraphe 2, point (a) et sont chargés de l'établissement d'une société algérienne ou d'une société communautaire respectivement dans la Communauté ou en Algérie, à deux conditions :

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services,
- la société n'a pas d'autre représentant, bureau, succursale ou filiale respectivement dans un Etat membre de la Communauté ou en Algérie.

Article 34

TRANSPORTS

1. Les dispositions des articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux, terrestres et au cabotage maritime national, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. Toutefois, dans le cadre des activités exercées par les compagnies maritimes pour la prestation de services internationaux de transport maritime, y compris ceux de transport intermodal comprenant une Partie maritime, chaque partie autorise l'établissement et l'exploitation et l'exploitation, sur son territoire, de filiales ou de succursales des compagnies de l'autre partie dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres compagnies ou aux filiales ou succursales des compagnies de tout pays tiers, si ces dernières sont plus favorables. Ces activités ne sont pas limitées à :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient effectués ou offerts directement par le fournisseur de services ou par des fournisseurs de services avec lesquels le vendeur de services a conclu des accords commerciaux permanents ;

b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, (et la revente à leurs clients), de tous services de transport et de services connexes, y compris les services de transport entrant par quelque mode que ce soit, notamment par voie fluviale, routière et ferroviaire, nécessaires à la fourniture d'un service intégré ;

c) la préparation des documents de transport et des documents douaniers ou autres relatifs à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données

électroniques (sous réserve de toutes restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications) ;

e) la conclusion d'accords commerciaux avec un partenaire local prévoyant, notamment, la participation au capital et le recrutement de personnel local ou de personnel étranger, sous réserve des dispositions du présent accord ;

f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. En ce qui concerne les transports maritimes, les parties s'engagent à appliquer effectivement le principe du libre accès au marché et au trafic international sur une base commerciale.

Toutefois, les législations de chacune des parties s'appliqueront en ce qui concerne les privilèges et droit du pavillon national dans les domaines du cabotage national, des services de sauvetage, de remorquage et de pilotage.

Ces dispositions ne portent pas préjudice aux droits et aux obligations découlant de la convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes applicables à l'une ou l'autre partie au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres de concurrencer les membres d'une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale.

Les parties affirment leur attachement à un environnement de libre concurrence, qui constitue un facteur essentiel du commerce du vrac sec et liquide.

4. En application des principes définis au paragraphe 3, les parties :

a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant le vrac sec et liquide et le trafic régulier.

Toutefois, cela n'exclut pas l'éventualité de telles dispositions concernant le trafic régulier dans les circonstances exceptionnelles où les compagnies maritimes de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, dans le cas contraire, effectivement la possibilité de participer au trafic en provenance et à destination du pays tiers concerné ;

b) suppriment, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales ainsi que tous les obstacles administratifs, techniques ou autres qui pourraient constituer une restriction déguisée ou avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation des services internationaux de transport maritime.

5. Chaque partie accorde, entre autres, aux navires destinés au transport de marchandises, de passagers ou des deux, battant pavillon de l'autre partie ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, aux infrastructures et aux services maritimes auxiliaires de ces ports, la perception des redevances et des taxes en vigueur, l'utilisation des infrastructures douanières, l'attribution des postes et l'usage des infrastructures de transbordement.

6. Afin d'assurer un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions d'un accès réciproque au marché et de la prestation de service dans les transports

aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux peuvent faire l'objet, lorsque cela s'avère approprié, d'arrangements spécifiques négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 35

REGLEMENTATION INTERIEURE

1. Les dispositions du titre III ne portent pas préjudice à l'application, par chacune des parties, de toutes mesures nécessaires pour empêcher le contournement de sa réglementation concernant l'accès des pays tiers à son marché par les dispositions du présent accord.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve de toutes restrictions justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Les dispositions du présent titre n'empêchent pas l'application, par l'une des parties, de règles particulières concernant l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, de succursales de sociétés de l'autre partie non constituées sur son territoire qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles de sociétés constituées sur son territoire ou, dans le cas des services financiers, par des raisons prudentielles. Cette différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire compte tenu de ces différences juridiques ou techniques ou, dans le cas des services financiers, de ces raisons prudentielles.

4. Nonobstant toutes autres dispositions du présent accord, une partie ne doit pas être empêchée de prendre des mesures prudentielles, notamment dans le but de protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers ou de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne respectent pas les dispositions du présent accord, elles ne doivent pas être utilisées pour échapper aux obligations incombant à une partie en application du présent accord.

5. Aucune disposition du présent accord ne doit avoir pour effet d'obliger une partie à divulguer des informations concernant les affaires, et les comptes de clients ou des informations confidentielles en possession d'entités publiques.

6. Aux fins de la circulation des personnes physiques fournissant un service, aucune disposition du présent accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois et règlements en matière d'admission, de séjour, d'emploi, de conditions de travail, d'établissement des personnes physiques et de prestation de services, pour autant qu'elles ne les appliquent pas d'une manière visant à neutraliser ou à réduire les bénéfices tirés par l'une des parties de dispositions spécifiques du présent accord. Ces dispositions ne portent pas préjudice à l'application du paragraphe 2.

Article 36

DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

a) « fournisseur de services », toute personne, physique ou morale, qui fournit un service en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie, sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie, grâce à une présence commerciale (établissement) sur le territoire de l'autre partie et grâce à la présence de personnes physiques d'une partie sur le territoire de l'autre partie ;

b) « société communautaire » ou « société algérienne » respectivement, une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Algérie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de l'Algérie.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Algérie, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de l'Algérie, elle est considérée comme une société communautaire ou une société algérienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des Etats membres ou de l'Algérie respectivement ;

c) « filiale » d'une société, une société effectivement contrôlée par la première ;

d) « succursale » d'une société, un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société-mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société-mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension ;*

e) « établissement », le droit pour les sociétés communautaires ou algériennes définies sous b) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Algérie ou dans la Communauté respectivement ;

f) « exploitation », le fait d'exercer des activités économiques ;

g) « ressortissant d'un Etat membre ou de l'Algérie », une personne physique qui est ressortissante de l'un des Etats membres ou de l'Algérie respectivement.

En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent titre les ressortissants des Etats membres ou de l'Algérie établis hors de la Communauté ou de l'Algérie, respectivement, et les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de l'Algérie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou de l'Algérie, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Algérie conformément à leurs législations respectives.

Article 37

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les parties évitent de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés

plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature du présent accord.

2. Les parties s'engagent à envisager le développement du présent titre dans le sens de négocier un « accord d'intégration économique » au sens de l'article V de l'AGCS. Pour formuler ses recommandations, le Conseil d'association tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du traitement de la nation la plus favorisée et des obligations de chaque partie dans le cadre de l'AGCS, et notamment de son article V.

Lors de cet examen, le Conseil d'association tient également compte des progrès accomplis dans le rapprochement entre les parties des législations applicables aux activités concernées.

Cet objectif fait l'objet d'un premier examen du Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

TITRE IV

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE 1

PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

Article 39

1. La Communauté et l'Algérie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Algérie, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent et coopèrent pour la mise en place des conditions nécessaires en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'Algérie et d'aboutir à sa libéralisation complète.

Article 40

Si un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou l'Algérie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'Algérie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et Commerce et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds Monétaire

International, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements La Communauté ou l'Algérie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

CHAPITRE 2

CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

Article 41

1 Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Algérie :

a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur :

- l'ensemble du territoire de la Communauté ou dans une partie substantielle de celui-ci

- l'ensemble du territoire de l'Algérie ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Les parties procèdent à la coopération administrative dans la mise en œuvre de leurs législations respectives en matière de concurrence et aux échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et les secrets des affaires, selon les modalités établies à l'annexe 5 du présent accord.

3. Si la Communauté ou l'Algérie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du Comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit Comité d'association.

Article 42

Les Etats membres et l'Algérie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux de l'Algérie. Le Comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif

Article 43

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et l'Algérie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 44

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en œuvre de cet article et de l'annexe 6 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges

commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 45

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de données à caractère personnel afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de telles données entre les parties.

Article 46

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.
2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

TITRE V

COOPERATION ECONOMIQUE

Article 47

Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.
2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de l'Algérie, en vue de son développement économique et social durable.
3. Cette coopération économique se situe dans le cadre des objectifs définis par la Déclaration de Barcelone.

Article 48

Champ d'application

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie algérienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre l'Algérie et la Communauté.
2. De même, la coopération portera en priorité sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies algérienne et communautaire, en particulier ceux générateurs de croissance et d'emplois ainsi que le développement des courants d'échanges entre l'Algérie et la Communauté, notamment en favorisant la diversification des exportations algériennes.
3. La coopération encouragera l'intégration économique intra-maghrébine par la mise en œuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intra-maghrébines.
4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.
5. Les parties peuvent déterminer d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

Article 49

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment :

- a) Un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macro-économique ;
- b) des échanges d'information et des actions de communication ;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation ;
- d) l'exécution d'actions conjointes ;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire ;
- f) des actions de soutien au partenariat et à l'investissement direct par des opérateurs, notamment privés, ainsi qu'aux programmes de privatisation.

Article 50 **Coopération régionale**

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, au regard de la mise en place du partenariat euro-méditerranéen et au niveau maghrébin, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays et, portant notamment sur :

- a) l'intégration économique ;
- b) le développement des infrastructures économiques ;
- c) le domaine de l'environnement ;
- d) la recherche scientifique et technologique ;
- e) l'éducation, l'enseignement et la formation ;
- f) le domaine culturel ;
- g) les questions douanières ;
- h) les institutions régionales et la mise en œuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

Article 51 **Coopération scientifique, technique et technologique**

La coopération vise à :

- a) à favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment :
 - l'accès de l'Algérie aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaire relatives à la participation des pays tiers à ces programmes ;
 - la participation de l'Algérie aux réseaux de coopération décentralisée ;
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche ;
- b) renforcer la capacité de recherche de l'Algérie ;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire, la mise en œuvre de projets de recherche et de développement technologique, ainsi que la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional.

Article 52 **Environnement**

1. Les parties favorisent la coopération dans le domaine de la lutte contre la dégradation de l'environnement, de la maîtrise de la pollution et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable et de garantir la qualité de l'environnement et la protection de la santé des personnes.

2. La coopération est centrée en particulier sur :
- les questions liées à la désertification ;
 - la gestion rationnelle des ressources hydrauliques ;
 - la salinisation ;
 - l'impact de l'agriculture sur la qualité des sols et des eaux ;
 - l'utilisation appropriée de l'énergie et des transports ;
 - l'incidence du développement industriel sur l'environnement en général et sur la sécurité des installations industrielles en particulier ;
 - la gestion des déchets et particulièrement des déchets toxiques ;
 - la gestion intégrée des zones sensibles ;
 - le contrôle et la prévention de la pollution urbaine, industrielle et marine ;
 - l'utilisation d'instruments avancés de gestion et de surveillance de l'environnement, et notamment l'utilisation des systèmes d'information, y compris statistiques, sur l'environnement ;
 - l'assistance technique, notamment pour la préservation de la biodiversité.

Article 53 **Coopération industrielle**

La coopération vise à :

- a) susciter ou soutenir des actions visant à promouvoir en Algérie l'investissement direct et le partenariat industriel ;
- b) encourager la coopération directe entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès de l'Algérie à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée ;
- c) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie y compris l'industrie agro-alimentaire, entrepris par les secteurs public et privé de l'Algérie ;
- d) favoriser le développement des petites et moyennes entreprises ;
- e) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation ;
- f) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel de l'Algérie à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique ;
- g) accompagner la restructuration du secteur industriel et le programme de mise à niveau, en vue de l'instauration de la zone de libre-échange afin d'améliorer la compétitivité des produits ;
- h) contribuer au développement des exportations des produits manufacturés algériens.

Article 54

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers :

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de Co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements ;

b) l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre l'Algérie et les Etats membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

c) l'assistance technique aux actions de promotion et de garantie des investissements nationaux et étrangers.

Article 55

Normalisation et évaluation de la conformité

La coopération aura pour objectif de réduire les différences en matière de normes et de certification.

La coopération se concrétisera notamment par :

- un encouragement de l'utilisation des normes européennes et des procédures et techniques d'évaluation de la conformité ;
- la mise à niveau des organismes algériens d'évaluation de la conformité et métrologie, ainsi qu'une assistance pour la création des conditions nécessaires en vue de négocier, à terme, des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines ;
- la coopération dans le domaine de la gestion de la qualité ;
- une assistance aux structures algériennes chargées de la normalisation, de la qualité et de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 56

Rapprochement des législations

La coopération aura pour objectif le rapprochement de la législation de l'Algérie à la législation de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

Article 57

Services financiers

La coopération aura pour objectif d'améliorer et de développer les services financiers.

Elle se traduira essentiellement par :

- des échanges d'informations sur les réglementations et les pratiques financières ainsi que des actions de formation, notamment par rapport à la création des petites et moyennes entreprises ;
- l'appui à la réforme des systèmes bancaire et financier en Algérie, y compris le développement du marché boursier.

Article 58

Agriculture et pêche

La coopération aura pour objectif la modernisation et la restructuration, là où elle sera nécessaire, des secteurs de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

Elle sera plus particulièrement orientée vers :

- le soutien de politiques visant au développement et à la diversification de la production ;
- la sécurité alimentaire ;
- le développement rural intégré, et notamment l'amélioration des services de base et le développement d'activités économiques associées ;
- la promotion d'une agriculture et d'une pêche respectueuse de l'environnement ;
- l'évaluation et la gestion rationnelle des ressources naturelles ;

- l'établissement de relations plus étroites, à titre volontaire, entre les entreprises, les groupes et les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentant l'agriculture, la pêche et l'agro-industrie ;
- l'assistance et la formation techniques ;
- l'harmonisation des normes et des contrôles phytosanitaires et vétérinaires ;
- la coopération entre les régions rurales, l'échange d'expériences et de savoir-faire en matière de développement rural ;
- le soutien de la privatisation ;
- l'évaluation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques ;
- le soutien aux programmes de recherche.

Article 59 **Transports**

La coopération aura pour objectifs :

- le soutien à la restructuration et à la modernisation des transports ;
- l'amélioration de la circulation des voyageurs et des marchandises ;
- la définition et l'application de normes d'exploitation comparables à celles qui sont appliquées dans la Communauté.

Les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants :

- le transport routier, y compris la facilitation progressive des conditions de transit ;
- la gestion des chemins de fer, des aéroports et des ports ainsi que la coopération entre les organismes nationaux compétents ;
- la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires desservant les principaux axes de communication transeuropéens d'intérêt commun et les routes d'intérêt régional ainsi que les aides à la navigation ;
- la rénovation des équipements techniques selon les normes communautaires applicables aux transports routiers et ferroviaires, au transport intermodal, à la conteneurisation et au transbordement ;
- l'assistance technique et la formation.

Article 60 **Société de l'information et télécommunications**

Les actions de coopération dans ce domaine seront notamment orientées vers :

- un dialogue sur les différents aspects de la société de l'information, y compris la politique suivie dans le domaine des télécommunications ;
- des échanges d'informations et une assistance technique éventuelle sur la réglementation et normalisation, les tests de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications ;
- la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications avancées y compris par satellite, de services et de technologies de l'information ;
- la stimulation et la mise en œuvre de projets conjoints de recherche, de développement technologique ou industriel en matière de nouvelles technologies de l'information, des communications, de télématique et de société de l'information ;

- la possibilité pour des organismes algériens de participer à des projets pilotes et des programmes européens selon leurs modalités spécifiques dans les domaines concernés ;
- l'interconnexion et l'interopérabilité entre réseaux et services télématiques communautaires et ceux de l'Algérie ;
- l'assistance technique à la planification et à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques en vue d'une utilisation coordonnée et efficace des radiocommunications dans la région euro-méditerranéenne.

Article 61

Energie et mines

Les objectifs de la coopération dans le domaine de l'énergie et des mines viseront :

(1) La mise à niveau institutionnelle, législative et réglementaire pour assurer la régulation des activités et la promotion des investissements.

(2) La mise à niveau technique et technologique pour préparer les entreprises énergétiques et des mines aux exigences de l'économie de marché et faire face à la concurrence.

(3) Le développement du partenariat, entre les entreprises algériennes et européennes, dans les activités d'exploration, de production, de transformation, de distribution, des services de l'énergie et des mines.

A ce titre, les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants :

- L'adaptation du cadre institutionnel, législatif et réglementaire régissant les activités du secteur de l'énergie et des mines aux règles de l'économie de marché par l'assistance technique administrative et réglementaire ;
- Le soutien aux efforts de restructuration des entreprises publiques du secteur de l'énergie et des mines ;
- Le développement du partenariat en matière de :
 - exploration, production et transformation des hydrocarbures
 - production d'électricité
 - distribution des produits pétroliers
 - production d'équipements et services intervenant dans la production des produits énergétiques
 - valorisation et de transformation du potentiel minier
- Le développement du transit de gaz, de pétrole et d'électricité ;
- Le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leur interconnexion avec les réseaux de la Communauté européenne ;
- La mise en place de bases de données dans les domaines de l'énergie et des mines ;
- Le soutien et la promotion de l'investissement privé dans les activités du secteur de l'énergie et des mines ;
- L'environnement, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- La promotion du transfert technologique dans le secteur de l'énergie et des mines.

Article 62

Tourisme et artisanat

La coopération dans ce domaine visera en priorité à :

- renforcer l'échange d'information sur les flux et les politiques du tourisme, du thermalisme et de l'artisanat ;
- intensifier les actions de formation en gestion et administration hôtelière ainsi que la formation aux autres métiers du tourisme et de l'artisanat ;
- stimuler des échanges d'expériences en vue d'assurer le développement équilibré et durable du tourisme ;
- encourager le tourisme des jeunes ;
- assister l'Algérie pour mettre en valeur son potentiel touristique, thermal et artisanal et pour améliorer l'image de ses produits touristiques ;
- soutenir la privatisation.

Article 63

Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du régime de libre-échange. Elle porte en priorité sur :
 - a) la simplification des contrôles et des procédures douanières ;
 - b) l'application d'un document administratif unique similaire à celui de la Communauté et la possibilité d'établir un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et de l'Algérie. Une assistance technique pourrait être fournie si nécessaire.
2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, pour la lutte contre la drogue et le blanchiment de l'argent, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle.

Article 64

Coopération dans le domaine statistique

Le principal objectif de la coopération dans ce domaine devrait être d'assurer via notamment un rapprochement des méthodologies utilisées par les parties, la comparabilité et l'utilisation des statistiques, entre autres sur le commerce extérieur, les finances publiques et la balance des paiements, la démographie, les migrations, les transports et les télécommunications, et généralement sur tous domaines couverts par le présent accord. Une assistance technique pourrait être fournie, si nécessaire.

Article 65

Coopération en matière de protection des consommateurs

1. Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine doit viser la compatibilité de leurs systèmes de protection des consommateurs.
2. Cette coopération portera principalement sur les domaines suivants :
 - a) l'échange d'informations concernant les activités législatives et d'experts, notamment entre les représentants des intérêts des consommateurs ;
 - b) l'organisation de séminaires et de stages de formation ;
 - c) l'établissement de systèmes permanents d'information réciproque sur les produits dangereux, c'est-à-dire, présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs ;
 - d) l'amélioration de l'information fournie aux consommateurs en matière de prix, caractéristiques des produits et des services offerts ;
 - e) les réformes institutionnelles ;
 - f) fourniture d'une assistance technique ;

- g) le développement des laboratoires algériens d'analyse et d'essai comparatifs et l'assistance dans l'organisation de la mise en place d'un système d'information décentralisé au profit des consommateurs ;
h) l'assistance dans l'organisation et la mise en place d'un réseau d'alerte à intégrer au réseau européen.

Article 66

Eu égard aux caractéristiques propres de l'économie algérienne, les deux parties définissent les modalités et moyens de mise en œuvre des actions de coopération économique convenues dans le cadre du présent titre, afin de soutenir le processus de modernisation de l'économie algérienne et d'accompagner l'instauration de la zone de libre-échange.

L'identification et l'évaluation des besoins ainsi que les modalités de mise en œuvre des actions de coopération économique sont examinées dans le cadre d'un dispositif à mettre en place dans les conditions prévues à l'article 98 du présent accord.

Dans le cadre du dispositif susvisé, les parties conviendront des actions prioritaires à entreprendre.

TITRE VI

COOPERATION SOCIALE ET CULTURELLE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS

Article 67

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité algérienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.
2. Tout travailleur algérien autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un Etat membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.
3. L'Algérie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

Article 68

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 51 du Traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 70 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers l'Algérie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5 L'Algérie accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 69

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent légalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 70

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 71

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 70 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant l'Algérie et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants algériens ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

CHAPITRE 2

DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article 72

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions des progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants algériens et communautaires résidant légalement sur les territoires des Etats hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs :

a) aux conditions de vie et de travail des travailleurs et personnes à charge ;

b) aux migrations ;

- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans l'Etat hôte ;
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants algériens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 73

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au Titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

CHAPITRE 3

ACTIONS DE COOPERATION EN MATIERE SOCIALE

Article 74

1. Les parties reconnaissent l'importance du développement social qui doit aller de pair avec le développement économique. Elles donnent en particulier la priorité au respect des droits sociaux fondamentaux.

2. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire :

- a) favoriser l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et le développement de la formation notamment dans les zones d'émigration ;
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'Etat considéré ;
- c) l'investissement productif ou la création d'entreprises en Algérie par des travailleurs algériens légalement installés dans la Communauté ;
- d) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias et ce, dans le cadre de la politique algérienne en la matière ;
- e) l'appui aux programmes algériens de planning familial et de protection de la mère et de l'enfant ;
- f) l'amélioration du système de protection sociale et du secteur de la santé ;
- g) la mise en œuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et algérienne, résidant dans les Etats membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance ;
- h) l'amélioration des conditions de vie dans les zones défavorisées ;
- i) la promotion du dialogue socioprofessionnel ;
- j) la promotion du respect des droits de l'homme dans le cadre socioprofessionnel ;
- k) la contribution au développement du secteur de l'habitat, notamment en ce qui concerne le logement social ;
- l) l'atténuation des conséquences négatives résultant d'un ajustement des structures économiques et sociales ;
- m) l'amélioration du système de formation professionnelle.

Article 75

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes.

Article 76

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres 1 à 3.

CHAPITRE 4

COOPERATION EN MATIERE CULTURELLE ET D'EDUCATION

Article 77

Compte tenu des actions bilatérales des Etats membres, le présent accord aura pour objectif de promouvoir l'échange d'informations et la coopération culturelle.

Une meilleure connaissance et une meilleure compréhension réciproques des cultures respectives seront recherchées.

Une attention particulière devra être accordée à la promotion d'activités conjointes dans divers domaines, dont la presse et l'audiovisuel, et à l'encouragement des échanges de jeunes.

Cette coopération pourrait couvrir les domaines suivants :

- traduction littéraires ;
- conservation et restauration de sites et de monuments historiques et culturels ;
- formation des personnes travaillant dans le domaine de la culture ;
- échanges d'artistes et d'œuvres d'art ;
- organisation de manifestations culturelles
- sensibilisation mutuelle et diffusion d'informations sur les manifestations culturelles importantes ;
- encouragement de la coopération dans le domaine audiovisuel, notamment la formation et la coproduction ;
- diffusion de revues et d'ouvrages en matière littéraire, technique et scientifique.

Article 78

La coopération en matière d'éducation et de formation vise à :

- a) contribuer à l'amélioration du système éducatif et de la formation, dont la formation professionnelle;
- b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle ;
- c) développer le niveau d'expertise des cadres des secteurs public et privé ;
- d) encourager l'établissement de liens durables entre les organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

TITRE VII

COOPERATION FINANCIERE

Article 79

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs du présent accord, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur de l'Algérie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des

Titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement :

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie y compris le développement rural ;
- la mise à niveau des infrastructures économiques ;
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois ;
- la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie;
- l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Article 80

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, en vue du rétablissement des grands équilibres financiers et la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance et à l'amélioration du bien-être de la population algérienne, et en coordination étroite avec les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté et l'Algérie veilleront à adapter les instruments propres à accompagner les politiques de développement et ceux visant à la libéralisation de l'économie algérienne.

Article 81

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macro-économiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions du présent accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et l'Algérie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du Titre V.

TITRE VIII

COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Article 82

Renforcement des institutions et Etat de droit

1. Dans leur coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les parties attacheront une importance particulière au renforcement des institutions dans les domaines de l'application du droit et le fonctionnement de la justice. Ceci inclut la consolidation de l'Etat de droit.

2. Par rapport à l'accès à la justice, les parties veilleront, également, au respect des droits des nationaux des deux parties sans aucune discrimination sur le territoire de l'autre partie.

Article 83

Coopération dans le domaine de la circulation des personnes

Soucieuses de faciliter la circulation des personnes entre les parties, celles-ci veilleront, en conformité avec les législations communautaire et nationales en

vigueur, à une application et à un traitement diligents des formalités de délivrance des visas et conviennent d'examiner, dans le cadre de leur compétence, la simplification et l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en œuvre du présent accord.

Le Comité d'association examinera périodiquement la mise en œuvre du présent article.

Article 84

Coopération dans le domaine de la prévention et contrôle de l'immigration illégale

1. Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à développer une coopération mutuelle et bénéfique portant sur l'échange d'informations sur les flux d'immigration illégale et décident de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale.

A cette fin :

- l'Algérie, d'une part, et chaque Etat membre de la Communauté, d'autre part, acceptent de réadmettre leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire de l'autre partie, après accomplissement des procédures d'identification nécessaires ;

- l'Algérie et les Etats membres de la Communauté fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.

2. Les parties, soucieuses de faciliter la circulation et le séjour de leurs ressortissants en situation régulière, conviennent de négocier à la demande d'une partie, en vue de conclure des accords bilatéraux de lutte contre l'immigration illégale ainsi que des accords de réadmission. Ces derniers accords couvriront, si cela est jugé nécessaire par l'une des parties, la réadmission de ressortissants d'autres pays en provenance directe du territoire de l'une des parties. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces accords seront définies, le cas échéant, par les parties dans le cadre de ces accords mêmes ou de protocoles de mise en œuvre de ces accords.

3. Le Conseil d'association examine les autres efforts conjoints susceptibles d'être déployés en vue de prévenir et de contrôler l'immigration illégale, y compris la détection de faux documents.

Article 85

Coopération en matière juridique et judiciaire

1. Les parties conviennent que la coopération dans le domaine juridique et judiciaire est essentielle et représente un complément nécessaire aux autres coopérations prévues par le présent accord.

2. Cette coopération peut inclure, le cas échéant, la négociation d'accords dans ces domaines.

3. La coopération judiciaire civile portera notamment sur :

- Le renforcement de l'assistance mutuelle pour la coopération dans le traitement des différends ou d'affaires à caractère civil, commercial ou familial ;

- l'échange d'expériences en matière de gestion et d'amélioration de l'administration de la justice civile.

4. La coopération judiciaire pénale portera sur :

- le renforcement des dispositifs existants en matière d'assistance mutuelle ou d'extradition ;

- le développement des échanges, notamment, en matière de pratique de la coopération judiciaire pénale, de protection des droits et libertés individuelles, de lutte contre le crime organisé et d'amélioration de l'efficacité de la justice pénale.

5. Cette coopération inclura notamment la mise en place de cycles de formation spécialisée.

Article 86

Prévention et lutte contre la criminalité organisée

1. Les parties conviennent de coopérer afin de prévenir et de combattre la criminalité organisée, notamment dans les domaines du trafic des personnes ; de l'exploitation à des fins sexuelles ; du trafic illicite de produits prohibés, contrefaits ou piratés et de transactions illégales concernant notamment les déchets industriels ou du matériel radioactif ; de la corruption ; du trafic de voitures volées ; du trafic d'armes à feu et des explosifs ; de la criminalité informatique et du trafic de biens culturels.

Les parties coopéreront étroitement afin de mettre en place les dispositifs et les normes appropriés.

2. La coopération technique et administrative dans ce domaine pourra inclure la formation et le renforcement de l'efficacité des autorités et de structures chargées de combattre et de prévenir la criminalité et la formulation de mesures de prévention du crime.

Article 87

Lutte contre le blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter et de mettre en œuvre des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

3. La coopération visera :

a) la formation d'agents des services chargés de la prévention, de la détection et de la lutte contre le blanchiment de l'argent ainsi que les agents du corps judiciaire ;

b) un soutien approprié à la création d'institutions spécialisées en la matière et au renforcement de celles déjà existantes.

Article 88

Lutte contre le racisme et la xénophobie

Les parties conviennent de prendre les mesures appropriées en vue de prévenir et de combattre toutes les formes et manifestations de

discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique et la religion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et du logement.

A cette fin, les actions d'information et de sensibilisation seront développées.

Dans ce cadre, les parties veillent notamment à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par les discriminations mentionnées ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne visent pas les différences de traitement fondées sur la nationalité.

Article 89

Lutte contre la drogue et la toxicomanie

1. La coopération vise à :

a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la culture, la production, l'offre, la consommation et les trafics illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

b) éliminer la consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions, les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le Gouvernement de l'Algérie et les instances concernées de la Communauté et de ses Etats membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants :

a) la création ou l'extension d'institutions socio-sanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes ;

b) la mise en œuvre de projets de prévention, d'information ou de formation et de recherche épidémiologique ;

c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées.

d) Le soutien à la création de services spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite de drogues.

4. Les deux parties favoriseront la coopération régionale et sous régionale.

Article 90

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

Les parties, dans le respect des conventions internationales dont elles sont parties et de leurs législations et réglementations respectives, conviennent de coopérer en vue de prévenir et réprimer les actes de terrorisme :

- dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité et des autres résolutions pertinentes ;

- par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien conformément au droit international et national ; - par

un échange d'expériences sur les moyens et méthodes pour lutter contre le terrorisme ainsi que dans les domaines techniques et de la formation.

Article 91

Coopération en matière de lutte contre la corruption

1. Les parties conviennent de coopérer, en se basant sur les instruments juridiques internationaux existants en la matière, pour lutter contre les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales :

- en prenant les mesures efficaces et concrètes contre toutes les formes de corruption, pots de vin et pratiques illicites de toute nature dans les transactions commerciales internationales commis par des particuliers ou des personnes morales ;
- En se prêtant assistance mutuelle dans les enquêtes pénales relatives à des actes de corruption.

2. La coopération visera également l'assistance technique dans le domaine de la formation des agents et magistrats chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption et le soutien aux initiatives visant à l'organisation de la lutte contre cette forme de criminalité.

TITRE IX

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GENERALES ET FINALES

Article 92

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, autant que possible une fois par an, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 93

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de l'Algérie.

2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du Gouvernement de l'Algérie selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 94

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 95

1. Il est institué un Comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'association.
2. Le Conseil d'association peut déléguer au Comité d'association tout ou partie de ses compétences.

Article 96

1. Le Comité d'association qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants de l'Algérie.
2. Le Comité d'association arrête son règlement intérieur.
3. Le Comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et en Algérie.

Article 97

Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion du présent accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil d'association lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 98

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre du présent accord.

Article 99

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires de l'Algérie, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue en Algérie.

Table des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire	
Liste des Tableaux	
Liste des graphiques et figures	
Liste des documents en annexes	
Liste des abréviations	
Résumés	
Introduction	1
Chapitre I : Accord d'Association Algérie-Union Européenne, éléments historiques et contextes.	8
Section I : Eléments historiques de l'Accord d'Association	10
Sous-Section 1 : Algérie - Union européenne : deux entités de poids différents	10
Sous-section 2 : L'évolution des rapports entre l'Algérie et la Communauté Européenne (CEE) :	14
Section II : Un Contexte Européen favorable, « le Processus de Barcelone » :	17
Sous-section 1 : Genèse du Processus :	18
Sous-section 2 : Les volets du partenariat selon le « Processus »	19
Sous-Section 3 : Les échanges après le Processus de Barcelone	21
Section III : Un Contexte contraignant et des défis à relever	23
Sous-Section 1 : Contexte national économique	24
Sous-Section 2 : Contexte national politique et social	29
Sous-section 3 : Des défis à moyen terme à relever	30
Chapitre II : Volet coopération et les conditions de succès de l'Accord d'Association.	34
Section I : Présentation de l'Accord d'Association.	35
Sous-Section 1 : L'aspect juridique de l'Accord d'Association.	36
Sous-Section 2 : L'aspect institutionnel de l'accord d'association.	40
Section II : La coopération entre l'Algérie et l'Union Européenne.	45
Sous-Section 1 : La coopération commerciale.	45
Sous-Section 2 : La coopération économique et financière.	49
Sous-Section 3 : La coopération dans le domaine politique, social et culturel.	54
Section III : Les conditions de succès de l'Accord d'Association.	55
Sous-section1 : Les dispositions d'accompagnement au succès de l'Accord d'Association	56

Sous-section2 : Quelques projets de coopération Algérie-Union Européenne.	61
Chapitre III : Analyse de l'impact de l'Accord d'Association sur l'économie algérienne	70
Section I : Bilan des mesures d'accompagnement.	72
Sous-section 1 : Bilan de la mise à niveau.	72
Sous-section 2 : un soutien financier conséquent	73
Sous-section 3 : Réalisations de certains projets de coopération	75
Section II : Impact de l'Accord d'Association sur les échanges.	79
Sous-section 1 : Evolution du commerce extérieur de l'Algérie	79
Sous-Section 2 : Le commerce extérieur de l'Algérie avec l'Union Européenne	85
Section III : Impact de l'Accord d'Association sur l'économie algérienne.	87
Sous-section1 : Les investissements directs étrangers (IDE).	88
Sous-section2 : Les finances publiques.	90
Sous-section 3 : Le secteur industriel.	91
Sous-section 4 : Le secteur agricole.	91
Conclusion générale	94
Bibliographie	101
Annexes	106
Table des matières	.